

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

SCCR/16/3 Prov.

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 septembre 2008

F

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Seizième session
Genève, 10 – 12 mars 2008

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa seizième session à Genève du 10 au 12 mars 2008.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session :
3. La Communauté européenne (CE) a participé à la réunion en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices :
5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices :

OUVERTURE DE LA SESSION

6. La session a été ouverte par M. Michael Keplinger, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI.

ÉLECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

7. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et MM. Abdellah Ouadrhiri (Maroc) et Luís Villarroel (Chili) vice-présidents pour l'année en cours.

8. Le président a annoncé que des informations sur les résultats des négociations concernant les élections devaient être communiquées à tous les participants et il a invité le vice-directeur général à présenter ces informations.

9. Le vice-directeur général a déclaré que, selon les informations fournies par les coordonnateurs de groupes, il avait été décidé dans le cadre de l'accord ayant ouvert la voie aux élections que, à la fin de l'année, le Maroc ne se représenterait pas et qu'il serait proposé de nommer la Chine au poste de vice-président au titre de l'année 2009.

10. Le président a observé que cela signifiait que les membres du bureau pour la prochaine réunion n'étaient pas élus sur une base totalement ad hoc, étant donné que les délégations et les groupes devaient suivre un ordre qui avait été convenu.

11. Le président a ensuite rendu hommage à M. Otavio Afonso, membre de la délégation du Brésil à plusieurs reprises et qui avait participé aux réunions pendant plusieurs années, décédé quelques jours plus tôt. Le comité a observé une minute de silence à sa mémoire.

12. La délégation a, au nom du GRULAC, exprimé la gratitude du groupe pour la précieuse contribution de M. Otavio Afonso.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIEME SESSION

13. Le président a rappelé au comité que pendant une période ininterrompue de dix-sept ou dix-huit ans, l'OMPI avait œuvré à l'actualisation du système des conventions de droit d'auteur. Les actions menées à cet égard avaient notamment concerné l'adoption des traités de l'OMPI de 1996 complétant la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) et la mise à jour de la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Par la suite, des efforts considérables avaient été déployés pendant plusieurs années pour tenter d'aboutir à un accord portant sur la mise en place d'un système international de protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. En 2000, il était apparu que ce n'était pas possible. Pendant plus de 10 ans, une longue série de réunions avaient été consacrées à l'élaboration et à la conclusion d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il était facile de voir à quel point l'activité d'établissement de normes était devenue exigeante, difficile et laborieuse pour la vaste communauté des États membres de l'OMPI et organisations ayant qualité d'observateur, au sein de laquelle régnait une si grande diversité d'opinions et de traditions. Il était donc légitime de se demander ce qu'il conviendrait de faire

en ce qui concernait l'établissement de normes et ces deux points de l'ordre du jour qu'étaient la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles et la protection des organismes de radiodiffusion. On pourrait éventuellement essayer d'élaborer une description des perspectives qui se présentaient. Le débat sur ces sujets avait été si long que le comité n'avait pas véritablement eu la possibilité de faire le point sur l'évolution dans ce domaine et les nouveaux besoins qui étaient apparus. C'est pourquoi, sur la base de la proposition de la délégation du Chili, la question des exceptions et des limitations avait été inscrite à l'ordre du jour. La question était de savoir comment mettre en place des activités de coopération et d'échange d'informations approfondis à l'échelle internationale, entre les différents pays et en collaboration avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Faudrait-il dorénavant consacrer un peu plus de temps aux activités d'établissement de normes ou devrait-on essayer de mener à bien l'un ou l'autre de ces projets? Il conviendrait aussi de se pencher sur d'autres thèmes importants, outre celui exceptions et des limitations, qui pourraient être traités simultanément ou par la suite. Au moment d'aborder la question des travaux futurs du comité et de traiter de la nécessité d'élaborer un programme de travail, il conviendrait que le président et les vice-présidents procèdent en concertation à l'établissement d'un programme, afin d'orienter les travaux dans le sens le plus favorable au comité en général.

14. La délégation de la Slovaquie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a proposé d'inscrire à l'ordre du jour un point intitulé "Informations relatives au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI". Ces informations seraient fournies par le Secrétariat et offrirait la possibilité aux États membres et aux observateurs de procéder à des échanges de vues.

15. La délégation de l'Algérie a fait observer qu'une liste de questions de fond figurait dans le projet d'ordre du jour, à savoir protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles; protection des organismes de radiodiffusion; exceptions et limitations; et travaux futurs du comité. Le président n'avait pas indiqué clairement s'il souhaitait que le même programme soit maintenu pour les travaux futurs du comité ou si un accord différent sur les travaux futurs pourrait être adopté.

16. Le président a confirmé que son intention était que le comité suive l'ordre du jour proposé puis, dans le cadre du point consacré aux travaux futurs, décide en toute indépendance de ses travaux dans l'avenir. Toutes les propositions relatives à ce point seraient systématiquement consignées, ce qui permettrait de faire preuve d'une totale transparence en ce qui concernait l'ordre du jour de la prochaine réunion. En outre, les propositions relatives au programme de travail et les priorités des délégations concernant le programme des prochaines réunions pourraient être consignées dans le rapport de la réunion. La première chose à planifier en détail était l'ordre du jour de la réunion en cours auquel la délégation de la Slovaquie avait proposé d'ajouter un point 7a intitulé "Informations relatives au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI".

17. La délégation du Brésil a remercié le président et tous les délégués pour la minute de silence, justifiée et méritée, observée à la mémoire de M. Otavio Afonso de Souza, un homme extraordinaire qui avait dirigé pendant plus de vingt ans le Bureau brésilien du droit d'auteur. Si, en principe, la délégation ne s'opposait pas à l'adjonction d'un point à l'ordre du jour, comme l'avait proposé la délégation de la Slovaquie, il serait intéressant d'avoir davantage de précisions sur le point de savoir à quel titre les activités du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pouvaient présenter un intérêt dans le cadre des délibérations du SCCR. En ce qui concernait les observations de l'Algérie sur l'ordre dans lequel il convenait d'examiner les

points inscrits à l'ordre du jour, le mieux serait de reporter l'examen du point 6 intitulé "Protection des organismes de radiodiffusion" après celui du point consacré à la "Protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles" et de la question des "Exceptions et limitations". Étant donné que beaucoup de temps avait déjà été consacré à l'examen de cette question, il était à présent nécessaire de veiller à ce que le comité dispose d'assez de temps pour se pencher sur les autres questions.

18. Le président a rappelé que la question de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles relevait officiellement de l'Assemblée générale. La protection des organismes de radiodiffusion avait été, en tant que question de fond, renvoyée par l'Assemblée générale au comité permanent. Il en découlait que le débat sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles serait limité à un bilan de la situation et il ne serait pas possible de procéder à une analyse de fond de la question. Le point de savoir comment, quand et de quelle manière ce thème pourrait éventuellement être relancé ou rester inscrit à l'ordre du jour était du ressort de l'Assemblée générale.

19. La délégation d'El Salvador a appuyé la proposition de la délégation du Brésil concernant l'ordre dans lequel il convenait d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour. Tant la protection des organismes de radiodiffusion que la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles devaient rester inscrites à l'ordre du jour.

20. La délégation du Chili a souscrit à la proposition du Brésil. La question des exceptions et limitations était inscrite à l'ordre du jour depuis 2003 et elle avait à peine été examinée depuis lors. Le Secrétariat avait établi un certain nombre de documents et la délégation du Chili avait déjà présenté deux propositions sur ce sujet. Il convenait donc d'examiner la question des exceptions et limitations avant celle des organismes de radiodiffusion.

21. La délégation du Sénégal a déclaré qu'elle n'était pas opposée à ce que des informations sur le mandat ou le rôle du Centre d'arbitrage et de médiation soient communiquées. Toutefois, il était difficile d'établir un lien entre la structure du comité permanent et le centre. Par ailleurs, une exception au droit d'auteur n'était valable que si une règle ou un principe était considéré, de sorte qu'il conviendrait mieux d'examiner une règle quant au fond avant les exceptions y relatives.

22. La délégation de la Slovaquie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle avait seulement demandé des informations sur les activités éventuelles du Centre d'arbitrage et de médiation au regard des litiges en matière de droit d'auteur, y compris dans le domaine de la gestion collective.

23. Le président a indiqué que des objections n'avaient été émises ni en ce qui concernait l'adjonction d'un point à l'ordre du jour, ni quant à la proposition de changer l'ordre dans lequel seraient examinés les points de l'ordre du jour. En conséquence, le projet d'ordre du jour était adopté tel qu'il avait été modifié.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION SPECIALE DU COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

24. Le président a observé que le projet de rapport, daté d'août 2007, avait été diffusé.

25. La délégation d'El Salvador a demandé que son pays soit mentionné dans la liste des participants et que tant le nom de l'ambassadeur que celui du délégué à cette session du comité permanent figurent sur la liste.

26. Le président a déclaré que les délégations pourraient présenter par écrit des propositions en vue d'apporter des précisions aux paragraphes dans lesquels étaient consignées leurs interventions. Elles pourraient ensuite remettre ces propositions au Secrétariat. Il était également possible de les envoyer par courrier électronique à l'adresse dédiée aux questions de droit d'auteur, à savoir *copyright.mail@wipo.int*. À cette condition, il a soumis le rapport pour examen au comité, qui l'a adopté.

PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS OU EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

27. Le Secrétariat a précisé qu'il ferait le point sur les dernières activités concernant la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles conformément aux décisions de l'Assemblée générale de l'OMPI. À sa session de septembre 2007, l'Assemblée générale avait décidé que la question des interprétations ou exécutions audiovisuelles resterait inscrite à l'ordre du jour de sa session de septembre – octobre 2008. Elle avait également pris acte de l'intention du directeur général d'organiser des séminaires aux niveaux national et régional en vue de favoriser les échanges d'informations et d'encourager les progrès dans ce domaine au niveau de la législation nationale et en ce qui concernait la recherche d'un consensus sur le plan international. À la suite de la décision prise par l'Assemblée générale à sa session de 2007 qui, en fait, reproduisait une décision analogue prise en 2006, un certain nombre de séminaires régionaux et nationaux avaient été organisés et d'autres étaient prévus avant la fin de 2008. Dans le cadre de ces activités, le Secrétariat de l'OMPI avait adopté une démarche souple et équilibrée sur la question de la protection des interprètes ou exécutants au niveau national, dans des domaines aussi concrets que les relations contractuelles, la négociation collective, l'exercice et la cession des droits et les systèmes de rémunération. Les activités avaient été menées dans le monde entier. Des séminaires avaient été organisés en Amérique latine, en Asie et en Afrique et il était prévu d'en organiser d'autres en Europe centrale et orientale pendant les derniers mois de l'année en cours. Parfois, la question des interprétations ou exécutions audiovisuelles était inscrite à l'ordre du jour de manifestations qui n'étaient pas exclusivement consacrées aux droits des artistes interprètes ou exécutants, mais avaient une portée plus large. Les séminaires nationaux et régionaux avaient pris diverses formes, en fonction des souhaits exprimés par les États membres qui avaient demandé leur tenue et par les parties prenantes qui y participaient. Des représentants des États membres de l'OMPI et des représentants des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, voire des artistes interprètes ou exécutants eux-mêmes, avaient participé à tous les séminaires. Dans certains cas, des artistes interprètes de musique avaient pris part aux travaux. Dans d'autres, des producteurs et des auteurs de contenus audiovisuels avaient aussi été invités à s'exprimer. Les deux démarches adoptées, l'une axée sur le secteur audiovisuel et toute la chaîne de création de valeur en matière de contenus audiovisuels, et l'autre axée sur les interprétations ou exécutions au sens large, c'est-à-dire concernant aussi bien les prestations musicales que les interprétations ou exécutions dans le domaine audiovisuel, avaient été très appréciées, comme il ressortait des interventions et des réactions des parties prenantes. Toutes les deux démarches avaient facilité l'examen des problèmes auxquels étaient confrontés les artistes interprètes ou exécutants dans un contexte mondial et plus significatif, y compris celui des utilisateurs de l'Internet et des nouveaux modèles d'entreprise. Les contrats entre artistes interprètes ou exécutants et producteurs, la gestion collective et la négociation collective, ainsi que l'évolution de la situation dans le domaine de

la législation nationale, figuraient parmi les thèmes ayant le plus retenu l'attention des participants des séminaires. Le rôle des organisations de gestion collective, des syndicats et des producteurs d'œuvres audiovisuelles avait fait l'objet d'un examen approfondi, les artistes interprètes ou exécutants n'exerçant pas leurs droits de manière isolée, mais dans le cadre d'une large collaboration au sein d'une industrie de la création dans laquelle les autres parties prenantes jouaient un rôle important. Le débat sur la protection internationale des interprétations ou exécutions audiovisuelles avait eu un caractère essentiellement informatif, l'objectif étant de sensibiliser les gouvernements et les parties prenantes à la situation en la matière. Il reviendrait à l'Assemblée générale, à sa prochaine session, de décider de l'inscription de ce point, y compris éventuellement les travaux futurs, à l'ordre du jour du comité permanent, voire des assemblées elles-mêmes.

28. Le président est convenu que la question était officiellement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Toutefois, il était du ressort du comité de faire le point afin de communiquer des informations à l'Assemblée générale et de donner aux délégations l'occasion d'échanger des vues sur les considérations et les opinions qui prédominaient.

29. La délégation du Sénégal a félicité le Secrétariat pour les activités menées dans le domaine de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Le marché de l'audiovisuel avait connu une croissance considérable et, malheureusement, compte tenu de l'absence de protection, tous ceux qui auraient dû en tirer parti ne le faisaient pas vraiment. Il était nécessaire d'octroyer des droits à tous les créateurs afin de stimuler la création. Il était nécessaire de continuer à faire le point de la situation et à échanger des informations en vue de progresser sur la voie de l'adoption d'un instrument.

30. La délégation de la Colombie a appuyé l'organisation d'une autre conférence diplomatique qui aboutirait à l'adoption d'un traité portant sur la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Il était essentiel que le futur traité contienne des dispositions générales sur la reconnaissance de ces droits et qu'il n'établisse pas de règles qui limiteraient la législation des différents pays.

31. La délégation du Japon a salué les efforts déployés par les États membres et le Secrétariat pour dégager un consensus et maintenir la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Un traité serait fondamental pour offrir aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel une protection nécessaire dans la société du numérique et de la mise en réseau qui ne leur était pas assurée par le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Les États membres et le Secrétariat devaient essayer de trouver les moyens de surmonter les obstacles actuels, ce qui ouvrirait la voie à l'adoption d'un tel traité dans un proche avenir.

32. La délégation de la Slovaquie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'est félicitée du fait que la question de la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel soit inscrite à l'ordre du jour du comité permanent. La Communauté européenne et ses États membres avaient toujours pour objectif d'assurer une protection efficace des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, dans le sens de celle accordée par le WPPT aux autres artistes interprètes ou exécutants. La Communauté européenne et ses États membres étaient favorables à la poursuite des discussions sur ce sujet à l'échelle internationale en tenant compte des différents aspects d'une telle protection. Certaines déclarations faites par les participants de la session de l'Assemblée générale tenue en septembre – octobre 2007 montraient que cette protection continuait de susciter de l'intérêt au niveau national. L'OMPI devait être félicitée pour avoir continué d'organiser des

séminaires nationaux et régionaux, qui jouaient un rôle essentiel dans la sensibilisation et la recherche d'un consensus. Afin d'avoir une idée précise de la situation actuelle dans ce domaine, la Communauté européenne et ses États membres invitaient le Secrétariat de l'OMPI à présenter aux États membres une évaluation de la situation sur la base des résultats des divers séminaires nationaux et régionaux. Cette évaluation pourrait comporter un bilan des différentes positions et des possibilités de relancer le débat au sein de l'OMPI.

33. La délégation d'El Salvador s'est associée aux déclarations faites précédemment par les délégations qui s'étaient déclarées favorables à la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

34. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle admettait pleinement la nécessité de protéger les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et les créateurs et titulaires du droit d'auteur dans la société du numérique. Cependant, elle était consciente des profondes divergences qui existaient encore parmi les États membres concernant l'obtention d'une telle protection au niveau international, s'agissant en particulier de la cession par les artistes interprètes ou exécutants de leurs droits exclusifs aux producteurs. En vue de mieux comprendre les questions complexes relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel à l'ère du numérique, son pays continuait d'appuyer les efforts déployés par l'OMPI pour organiser des séminaires nationaux et régionaux en 2008 et après et se félicitait de la possibilité d'examiner les résultats de ces séminaires au sein du comité.

35. La délégation de la Norvège a estimé que l'objectif visé dans le cadre de l'actualisation du système international des droits connexes devait être d'assurer aux titulaires de droits connexes une protection aussi similaire que possible à la protection du droit d'auteur. Les différents groupes de titulaires de droits dans le domaine des droits connexes devaient être traités sur un pied d'égalité et il convenait d'actualiser les droits afin de relever les défis et de satisfaire aux exigences du nouvel environnement numérique. À cet égard, la question de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles devait rester inscrite à l'ordre du jour dans la perspective de la recherche d'une solution qui permettrait de régler la question dans les meilleurs délais.

36. La délégation du Maroc a déclaré qu'elle attachait beaucoup d'importance à la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Il convenait de relancer le processus dans le contexte des travaux du comité. Les débats devaient être plus sérieux et approfondis parce qu'on ne pouvait se contenter d'inscrire le sujet à l'ordre du jour sans le traiter avec le sérieux requis.

37. La délégation de l'Ukraine a indiqué que sa législation nationale sur le droit d'auteur et les droits connexes contenait, en principe, des dispositions relatives aux interprétations ou exécutions audiovisuelles. Toutefois, l'absence d'un instrument international susceptible de fournir une base commune à la législation des différents pays était fortement ressentie.

38. La délégation du Kenya a souscrit à l'opinion exprimée par la plupart des délégations qui s'étaient prononcées non seulement en faveur du maintien de ce point particulier à l'ordre du jour mais aussi du relancement du débat sur cette question. Ces deux dernières années, le Kenya s'était attelée activement au développement du secteur de l'audiovisuel. En vue de parvenir à un consensus sur une norme internationale dans ce domaine, il serait nécessaire de réexaminer intégralement la question de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles.

39. La délégation du Ghana a pris note du relancement du débat sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Cette question revêtait une importance fondamentale non seulement dans le domaine du droit d'auteur, mais aussi en ce qui concernait les interprétations ou exécutions des expressions du folklore. Comme il ressortait des délibérations, il était à espérer que, dans un proche avenir, tout le processus engagé dans le sens de l'élaboration d'un traité serait mené à bonne fin.

40. La délégation de l'Égypte a remercié le Secrétariat de s'être de nouveau penché sur cette question et de l'avoir inscrite à l'ordre du jour. Il convenait d'élaborer de nouvelles méthodes d'examen de la question de sorte que les efforts déployés soient couronnés de succès. Les raisons expliquant l'échec de la conférence diplomatique de 2000 devaient être analysées de sorte que les obstacles qui se dressaient sur la voie d'un accord puissent être surmontés. Par conséquent, la tenue des séminaires régionaux et nationaux devait être encouragée. Des réunions informelles sous la forme d'ateliers devaient être organisées en marge de la session du comité permanent. Lors de ces réunions, des spécialistes informeraient les délégations des meilleurs moyens et techniques à utiliser pour régler les problèmes en suspens. À la prochaine session, le Secrétariat serait, espérons-le, en mesure de présenter un document résumant la situation dans le domaine de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles aux niveaux tant national qu'international. Ce document pourrait aussi contenir des propositions et des solutions pratiques applicables à cette question particulière.

41. La délégation de la Turquie a appuyé l'élaboration d'une convention sur cette question. Elle a souscrit à l'opinion de la délégation de l'Égypte selon laquelle il convenait d'adopter de nouvelles méthodes qui ouvriraient la voie à une meilleure compréhension des divergences de vues entre les États et de la nécessité d'élaborer un traité. L'organisation de séminaires régionaux pourrait jouer un rôle essentiel à cet égard, ainsi que la présentation au comité des résultats des séminaires afin d'éviter une répétition inutile des travaux. Cet exercice aurait pour but de préciser les objectifs, la portée particulière et l'objet de la protection.

42. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle ne s'opposait pas au maintien de cette question à l'ordre du jour du comité, conformément au mandat qui avait été confié à ce dernier par l'Assemblée générale. Elle a également souscrit à l'idée d'essayer de relancer le débat sur la question et de mettre en place un processus d'examen de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles au sein du comité. Toutefois, compte tenu des divergences persistantes qui avaient mené à l'échec de la conférence diplomatique de 2000, il était nécessaire de déterminer si des progrès sensibles avaient été accomplis. Dans ce sens, il serait souhaitable de disposer à la prochaine session d'informations générales fournies par le Secrétariat. Ces informations devraient être objectives et circonstanciées et axées sur les résultats des séminaires.

43. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la déclaration de la délégation du Brésil, qui faisait écho à la proposition de la délégation de la Slovaquie. Il était nécessaire d'avoir une idée de l'évaluation qui avait été faite dans le cadre des séminaires nationaux et régionaux de la situation actuelle, et le Secrétariat devrait établir un document d'information à cet effet.

44. La délégation du Maroc a souligné la nécessité pour le Secrétariat de faire en sorte que des réunions d'information soient organisées à la prochaine session du comité permanent afin que des spécialistes puissent présenter des méthodes qui permettraient au comité d'éviter de répéter l'échec de la dernière conférence diplomatique.

45. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a remercié le Secrétariat de l'OMPI de la manière dont il avait appuyé l'initiative visant à améliorer la situation des artistes interprètes ou exécutants à divers égards. Les droits de propriété intellectuelle pouvaient contribuer efficacement à améliorer la situation économique des artistes interprètes ou exécutants, qui était particulièrement difficile en fin de carrière. La FIA avait participé à de nombreuses réunions au niveau régional, qui s'étaient révélées fructueuses et avaient aussi jeté officiellement les bases d'un échange de vues avec les gouvernements et les différentes parties prenantes. Un traité sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles était absolument nécessaire. En 2000, les États membres avaient enregistré des progrès extraordinaires qui devaient maintenant être appuyés et poursuivis. La question de la cession des droits, qui était en suspens, devait être réglée. Dans la mesure où elle était présentée comme une règle universelle s'appliquant à tous les États, une loi sur la cession serait injuste. Toutefois, un résultat positif dans ce domaine aussi était à portée de main et dans les mois suivants, un résultat satisfaisant pour les artistes interprètes ou exécutants pourrait être obtenu.

46. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, afin de réaliser des progrès sur cette question, il était nécessaire de disposer de certains documents de base, notamment un document actualisé qui permettrait d'étudier le processus et de déterminer la position du groupe.

47. Le président a souligné le consensus dégagé sur la nécessité de collecter et d'analyser des données sur les résultats des séminaires et conférences qui avaient été organisés. Les données factuelles rassemblées par le Secrétariat pourraient constituer la base sur laquelle les délégations s'appuieraient dans le cadre de l'Assemblée générale pour prendre position quant à la manière de formuler le mandat relatif aux travaux futurs sur cette question.

48. Le représentant du Comité de Seguimiento de Actores e Intérpretes (CSAI) a souscrit à l'opinion exprimée par les précédents orateurs selon laquelle il ne suffisait pas de maintenir la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il était nécessaire de veiller à la protection efficace des interprétations ou exécutions audiovisuelles, de sorte qu'il convenait d'engager un débat dans la perspective de l'adoption d'un traité sur la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

49. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a indiqué que depuis l'exclusion de la question des interprétations ou exécutions audiovisuelles des résultats de la conférence diplomatique de 1996, la situation était demeurée inchangée. Toutefois, le contexte avait changé et l'Internet permettait une large exploitation des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Il ne suffisait pas de maintenir la question à l'ordre du jour, il était indispensable d'accélérer les travaux avec la ferme détermination d'aboutir à un traité efficace.

50. Le président a tiré les conclusions préliminaires ci-après du débat sur les interprétations ou exécutions audiovisuelles : de nombreuses délégations avaient manifesté le souhait de poursuivre l'examen de la question, dans l'objectif d'accomplir des progrès. Les résultats de la présente session du SCCR seraient présentés à l'Assemblée générale, qui souhaiterait peut-être donner des instructions plus détaillées sur la question. Il était demandé au Secrétariat d'établir un document factuel résumant les résultats des activités organisées conformément à la demande de l'Assemblée générale. Il était aussi demandé au Secrétariat de continuer à organiser des séminaires aux niveaux régional et national.

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

51. Le président a ouvert le débat sur ce point de l'ordre du jour et a invité le Secrétariat à fournir des informations sur ses activités dans ce domaine.

52. Le Secrétariat a indiqué que les questions relatives aux mesures techniques de protection et aux limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique avaient fait l'objet de discussions approfondies dans le cadre de diverses réunions de l'OMPI, notamment l'atelier de l'OMPI sur la mise en œuvre du Traité sur le droit d'auteur (WCT) et du WPPT, tenu en 1999, et les deux conférences internationales sur le commerce électronique, tenues en 1999 et en 2001. En novembre 2003, en marge de la dixième session du SCCR, l'OMPI avait organisé une réunion d'information sur les contenus numériques à l'intention des malvoyants, afin de donner une vue d'ensemble de la situation en ce qui concernait l'accès des malvoyants aux œuvres. À la treizième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, tenue à Genève du 21 au 23 novembre 2005, les États membres de l'OMPI avaient examiné l'incidence du système du droit d'auteur sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins pédagogiques, en particulier dans les pays en développement. En outre, trois études de grande portée sur les limitations et les exceptions avaient été réalisées à la demande de l'OMPI depuis 2003; la première, intitulée *Limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique*, avait été réalisée par M. Sam Ricketson, professeur de droit à l'Université de Melbourne et avocat à Victoria (Australie) et présentée à la neuvième session du SCCR en juin 2003 (document SCCR/9/7). Cette étude de 84 pages mettait en évidence les principales limitations et exceptions à la protection du droit d'auteur et des droits connexes prévues dans le cadre de la Convention de Berne, de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), du WCT et du WPPT. Elle exposait également les différentes démarches adoptées par les pays en matière d'application des exceptions et limitations, en particulier en ce qui concernait l'environnement numérique. L'étude portait aussi sur l'application du triple critère à des domaines d'intérêt particulier, en essayant de mettre l'accent sur les types de problèmes susceptibles de se poser aux législateurs nationaux chargés de formuler les limitations et exceptions prévues par la loi, en particulier dans l'environnement numérique. Enfin, elle mettait en évidence le rapport entre les obligations relatives aux mesures techniques et les dispositions des diverses conventions portant sur les limitations et exceptions.

53. La deuxième étude réalisée à la demande du Secrétariat sur le thème des limitations et exceptions, intitulée *Automated Rights Management Systems and Copyright Limitations and Exceptions* (étude portant sur les systèmes automatisés de gestion des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur) et établie par M. Nic Garnett, consultant principal à Interight.Com, avait été présentée à la quatorzième session du SCCR, tenue en mai 2006 (document SCCR/14/5). Le document contenait 97 pages d'un rapport de fond et 50 pages supplémentaires d'une analyse juridique détaillée, présentée sous forme de tableau. L'étude apportait des précisions sur la notion de techniques de gestion des droits dans l'environnement numérique et les mécanismes utilisés, en prenant en considération la situation particulière de deux catégories de bénéficiaires : les formateurs assurant un enseignement à distance d'une part et, d'autre part, les malvoyants. Afin d'illustrer l'état de la technique dans ces domaines précis, la législation et la pratique de cinq pays (Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, République de Corée et Royaume-Uni) étaient étudiées

dans le cadre d'une étude de cas visant à examiner les contextes dans lesquels les techniques de gestion des droits pouvaient constituer un moyen efficace de mettre en œuvre des limitations et exceptions dans l'environnement numérique.

54. La troisième étude – la plus récente – réalisée dans le domaine des limitations et exceptions à la demande du Secrétariat, intitulée *Limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels*, avait été établie par Mme Judith Sullivan, consultante en droit d'auteur et relations avec les gouvernements (Royaume-Uni) et présentée à la quinzième session du SCCR, tenue en septembre 2006 (document SCCR/15/7). L'étude, qui contenait des études de cas détaillées, comprenait 136 pages d'une analyse de fond et 97 pages d'annexes portant sur les sources d'information sur les législations nationales; une analyse complète des exceptions expressément prévues à l'intention des déficients visuels dans la législation de 58 pays; et les droits de distribution et d'importation dans la législation de 59 pays. L'étude faisait fond sur un certain nombre d'études et de rapports antérieurs, axés sur le rapport entre le droit d'auteur et les besoins des malvoyants et, en particulier, sur la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des déficients visuels. Abordant la question de l'application des dispositions des traités internationaux et, en particulier, du "triple critère", elle présentait 26 études de cas qui, d'une part illustraient les problèmes posés en ce qui concernait la production et la diffusion de copies d'œuvres accessibles aux malvoyants et, d'autre part, essayaient de proposer des solutions à ces problèmes. En conclusion, l'étude recommandait notamment que, lorsque la circulation transfrontalière des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur faisait l'objet d'exceptions, la législation du pays exportateur comme celle du pays importateur soient prises en considération.

55. Une quatrième étude sur les limitations et exceptions, en cours de réalisation, traitait du thème des limitations et exceptions aux fins de l'utilisation des œuvres dans les bibliothèques. Deux propositions sur ce sujet avaient été présentées par le Gouvernement chilien au comité permanent, respectivement à sa onzième session (novembre 2004) (document SCCR/12/3) et à sa treizième session (novembre 2005) (document SCCR/13/5). Des discussions sur le sujet avaient eu lieu entre les gouvernements et les représentants des organisations non gouvernementales au cours de ces deux sessions.

56. Le président a remercié le Secrétariat des informations fournies et a invité les délégations gouvernementales à se pencher sur les questions suivantes : sur quelles bases devaient être poursuivis les travaux du comité sur les limitations et exceptions? Quels devaient être les objectifs à atteindre et comment les travaux devaient-ils être organisés?

57. La délégation du Chili a, en son nom propre et au nom du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay, présenté une proposition commune intitulée "Proposition du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay concernant les travaux relatifs aux exceptions et limitations" ainsi libellée :

"Introduction

"Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay félicitent le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes des travaux menés récemment sur les exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes.

“Comme il ressort de la proposition présentée par le Chili à la treizième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes en novembre 2005¹, les exceptions et limitations au droit d’auteur constituent des instruments essentiels de définition et de protection d’un patrimoine de biens publics et d’espaces de liberté aux fins de l’utilisation du savoir et des produits de la créativité humaine, qui sont nécessaires non seulement pour garantir le droit de l’homme de participer à l’activité culturelle et aux progrès scientifique et économique, mais aussi pour faciliter et promouvoir l’activité créatrice des auteurs et des industries culturelles qui ont besoin de ces exceptions pour mener à bien une partie de leurs activités.

“Compte tenu de l’importance fondamentale des exceptions et limitations pour ces valeurs universellement reconnues, il était proposé que le comité engage des travaux dans trois domaines précis, à savoir :

- “1. déterminer, à partir des systèmes nationaux de la propriété intellectuelle des États membres, les régimes et pratiques nationaux en matière d’exceptions et de limitations,
- “2. analyser les exceptions et les limitations nécessaires pour encourager la création et l’innovation et diffuser les éléments qui en découlent;
- “3. construire un consensus au sujet des exceptions et des limitations répondant à l’intérêt public qui doivent être considérées en tant que minimum à intégrer dans toutes les législations nationales dans l’intérêt de la communauté, en particulier en vue de permettre l’accès aux secteurs les plus vulnérables ou représentant une priorité sociale².

“À cet égard, il convient de saluer les efforts déployés par l’OMPI afin de faire réaliser plusieurs études relatives à la mise en œuvre des exceptions et limitations dans le cadre des systèmes nationaux du droit d’auteur pour des catégories particulières de bénéficiaires et en tenant compte de l’intérêt public³. Nous espérons que ces études seront présentées au présent comité par leurs auteurs respectifs, ce qui contribuera à enrichir le débat que nous lançons aujourd’hui.

“La seizième session du SCCR est la première réunion dans le cadre de laquelle la question des exceptions et limitations a été inscrite à l’ordre du jour du comité. Afin de tirer parti de l’occasion qui nous est ainsi offerte, nous devrions adopter un programme de travail en vue de structurer nos délibérations et de progresser de manière constructive”.

¹ PROPOSITION DU CHILI CONCERNANT L’ANALYSE DES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS, proposition présentée au Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (document SCCR/13/5), 22 novembre 2005.

² Id.

³ Ces dernières années, l’OMPI a fait réaliser quatre études sur la question des exceptions et limitations : *Study on Copyright Limitations and Exceptions for the Visually Impaired* par Judith Sullivan (SCCR/15/7); *Étude sur les limitations et les exceptions au droit d’auteur et aux droits connexes dans l’environnement numérique* par le professeur Sam Ricketson (SCCR/9/7); *Automated Rights Management Systems and Copyright Limitations and Exceptions* par Nic Garnett (SCCR/14/5); et une étude sur les limitations et exceptions aux fins de l’utilisation dans les bibliothèques, qui est sur le point d’être achevée.

58. La délégation d'El Salvador s'est félicitée de la proposition soumise par le Gouvernement du Chili. Cette proposition, extrêmement intéressante, sera immédiatement envoyée à la capitale pour instructions. La question des limitations doit rester à l'ordre du jour car elle présente un intérêt pour tous les membres, notamment les pays en développement.

59. La délégation de l'Ukraine a déclaré appuyer le fait que le point sur les limitations soit inscrit à l'ordre du jour et estimer que des délibérations sur la proposition du Chili pourraient aboutir à l'introduction de modifications constructives dans la législation nationale.

60. La délégation du Brésil a déclaré appuyer pleinement l'exposé fait par le Chili. Il est nécessaire de mettre en place un processus positif permettant au comité de se pencher sur la question des exceptions et des limitations. Cette question, inscrite en permanence à l'ordre du jour du comité, pourrait constituer un domaine de travail fructueux, capable de promouvoir une interaction positive et un consensus entre les membres du comité. La proposition soumise par le Chili et coparrainée par le Brésil, le Nicaragua et l'Uruguay contient une méthode de travail structurée et ciblée pour traiter la question des exceptions et des limitations. Elle comprend un plan de travail progressif, étape par étape. Certains de ses éléments méritent d'être mis en exergue. Le Secrétariat devrait mener une étude en profondeur sur cette question. À la prochaine session, il serait utile d'en débattre avec tous les membres et toutes les parties intéressés dans le cadre d'une séance à caractère informatif organisée par le Secrétariat. Cette session à caractère informatif pourrait être axée sur toutes les études menées au cours des dernières années. Il est aussi envisagé dans la proposition d'organiser ultérieurement un colloque à participation non limitée sur les exceptions et les limitations. Toutes ces étapes devront tenir compte du fait que, au fur et à mesure que le processus avance, les participants rassemblent du matériel d'information pertinent aux fins d'une analyse comparative sur la façon dont la question est traitée aux niveaux national et international.

61. La délégation du Paraguay a dit appuyer la proposition du Chili, coparrainée par le Brésil, le Nicaragua et l'Uruguay. Les pays en développement ont besoin d'accéder à la culture et le Paraguay se réjouit de pouvoir accéder à des œuvres sans porter atteinte au droit d'auteur, maintenant l'équilibre fragile qui existe entre les intérêts de la société et ceux des titulaires de droits. Un certain nombre d'exceptions importantes, notamment en faveur des personnes handicapées et des bibliothèques, est énuméré dans la législation du Paraguay. Le progrès technique est, à certains égards, un sujet de préoccupation en raison des limitations qu'il peut imposer à des activités telles que l'enseignement à distance.

62. La délégation de l'Uruguay a déclaré qu'une protection efficace du droit d'auteur supposait que les législations dans ce domaine soient non seulement équitables mais aussi claires quant à la portée des droits. Par conséquent, il est fondamental d'encourager toutes les précisions quant aux exceptions et limitations, lesquelles, par nature, définissent la portée des droits. Il est aussi nécessaire de faire preuve de clarté en ce qui concerne les limites entre les actes restreints et les actes libres. Il convient de maintenir l'équilibre reconnu dans l'article 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aspect que l'Uruguay a appuyé à de nombreuses occasions au sein du Comité directeur et devant le Comité provisoire sur les propositions relatives à un Plan d'action de l'OMPI pour le développement.

63. La délégation de la Nouvelle-Zélande a mentionné l'étude sur les limitations et exceptions du droit d'auteur en faveur des déficients visuels, soumise à la quinzième session du SCCR (voir le document SCCR/15/7). D'une manière générale, la Nouvelle-Zélande est

en mesure d'appuyer les recommandations figurant dans l'étude et encourage des délibérations complémentaires sur le sujet. La délégation souhaite notamment attirer l'attention sur la question de l'échange international des formats accessibles. Il s'agit d'une question importante pour la Nouvelle-Zélande car de nombreux documents utiles publiés en dehors du pays sont sur des formats accessibles. Le problème le plus important en Nouvelle-Zélande concerne les services liés à la vue. La Royal New Zealand Foundation of the Blind est confrontée à des difficultés d'importation d'exemplaires à des formats accessibles provenant d'organismes en faveur des déficients visuels d'autres pays. Cela est dû au fait que les limitations territoriales du droit d'auteur ont une incidence sur la diffusion au niveau international de documents créés en vertu de ces exceptions. Il est nécessaire de mener à bien d'autres travaux pour prendre la mesure du régime législatif souvent complexe des exceptions au droit d'auteur. La Nouvelle-Zélande attache une importance particulière à l'étude d'alternatives aux exceptions, notamment à court et à moyen termes, en vue de faciliter l'importation et l'exportation d'exemplaires accessibles; la délégation a cité à cet égard le rôle que l'OMPI pourrait jouer dans la promotion d'arrangements englobant l'échange au niveau international des formats accessibles, ainsi qu'il ressort de la recommandation figurant dans l'étude.

64. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée vivement favorable à la question des exceptions et limitations, qu'elle juge très importante aux fins de la protection du droit d'auteur et des droits connexes dans le monde. Le comité devrait accorder une attention suffisante à ce point en inscrivant celui-ci régulièrement à son ordre du jour. Il est extrêmement important que le droit international fixe le niveau minimal pour les exceptions et les limitations. La Fédération de Russie a adopté un nouveau Code civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, qui prévoit des limitations dans des domaines tels que la reproduction à des fins privées, en faveur des aveugles, à des fins d'illustrations dans du matériel d'enseignement, de citations, d'articles de presse etc.

65. La délégation de Cuba s'est félicité de la proposition du Chili et d'autres pays, et s'est prononcée en faveur de l'inscription de la question des limitations à l'ordre du jour du comité afin d'influer directement sur l'équilibre fragile des intérêts dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes.

66. La délégation du Sénégal a remercié le Chili et les autres pays ayant parrainé la proposition. L'article 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, citée par la délégation de l'Uruguay, jette les fondements de la légitimation de la création d'un équilibre légitime entre les droits des auteurs et les droits du grand public. La meilleure illustration se trouve dans l'article 9 de la Convention de Berne, qui accorde un droit exclusif à l'auteur tout en fixant les conditions de la libre utilisation des œuvres. En l'absence d'une protection, il n'y aurait pas d'informations disponibles. Dans tous les instruments juridiques administrés par l'OMPI, la communauté internationale a toujours estimé qu'il était nécessaire de créer des limitations et des exceptions. S'il existait des problèmes et des besoins non pris en considération par les limitations incorporées dans les traités existants, la première étape consisterait à évaluer la situation actuelle afin d'avoir une approche cohérente. Une évaluation de ce type constitue aussi un élément clé de la proposition du Chili et d'autres pays. Ensuite, il serait nécessaire de décrire les domaines dépourvus de législation, notamment à la lumière des nouvelles exigences apparues. Et ce n'est que lorsque ces deux étapes seraient terminées que des délibérations sur des propositions éventuelles seraient possibles.

67. La délégation de la Chine a déclaré que la question des limitations et des exceptions était d'une grande importance non seulement aux fins de la diffusion des savoirs, de l'éducation et de l'intérêt public mais aussi de la poursuite de la création d'œuvres intellectuelles. Elle a dit être convaincue que cette question appelait d'autres délibérations, plus approfondies, au sein du comité et qu'elle devrait rester inscrite à l'ordre du jour des sessions à venir du SCCR. Il est nécessaire d'élaborer un plan de travail comportant des objectifs clairs afin d'amener les membres à mener des travaux pratiques sur la question en vue de mettre au point un ensemble de normes internationales minimales, universellement contraignantes. La proposition du Chili, très détaillée et constructive, mérite un examen tout aussi constructif.

68. La délégation de l'Égypte a exprimé son profond intérêt pour la proposition soumise par la délégation du Chili en son nom propre et au nom du Brésil, du Nicaragua et du Paraguay. La législation égyptienne prévoit un certain nombre de limitations et d'exceptions qui, toutes confondues, visent à établir un équilibre entre, d'une part, les intérêts des auteurs et des créateurs et, d'autre part, les droits de la société et les droits afférents au domaine public. La question des limitations et des exceptions est au cœur du Plan d'action de l'OMPI; il est nécessaire d'établir un équilibre entre les droits de propriété intellectuelle sur les créations et le droit d'accéder à ces créations. Le cadre méthodologique des débats devrait être précisé pour déterminer si, en définitive, une déclaration ou un ensemble de principes directeurs constituerait un résultat suffisant. À l'inverse, un traité sur les limitations et les exceptions pourrait être adopté. Il est aussi nécessaire de préciser si les limitations à élaborer devraient constituer des conditions minimales, comme le propose le Chili, ou si elles devraient prévoir les limitations maximales pouvant être incorporées dans les législations nationales. La première solution est préférable, un niveau minimal de normes et de principes directeurs pouvant être élargi en fonction des caractéristiques nationales. Ensuite, il est nécessaire d'évaluer si la question des limitations et des exceptions pour le droit d'auteur peut être considérée comme distincte de celle des limitations et des exceptions pour la propriété intellectuelle d'une manière globale. Enfin, il est important de décider si l'analyse portera uniquement sur les limitations et les exceptions dans la législation nationale ou aussi sur les limitations et exceptions aux traités et conventions internationaux. La proposition du Chili est importante bien qu'elle puisse être explicitée davantage.

69. La délégation de la République islamique d'Iran a dit attacher une grande importance à la question des limitations et des exceptions. Les débats sur les limitations et les exceptions devraient être menés à la lumière de la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, approuvé par l'Assemblée générale. Il devrait aussi établir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du public.

70. La délégation de l'Afrique du Sud a dit estimer que les trois points sur les limitations et les exceptions figurant dans la proposition de la délégation du Chili, appuyée par le Brésil, le Nicaragua et l'Uruguay, constituaient une base solide pour les délibérations. Elle a dit se réjouir à l'idée d'étudier plus en détail le document, une fois celui-ci à la disposition du comité.

71. La délégation de l'Arabie Saoudite a souligné l'importance du maintien de l'inscription à l'ordre du jour du point sur les limitations afin d'établir un équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux du public. Elle a dit être aussi en faveur de ce que d'autres délégations avaient dit à propos de la méthode d'examen de ce thème sous différents angles.

72. La délégation de l'Australie s'est référée à la proposition très détaillée et complète de la délégation du Chili, et a souligné la nécessité d'étudier le texte pour en connaître toutes les implications. En tant que première réaction, l'idée de dresser la liste des limitations et des exceptions figurant dans les législations nationales est utile et constituera un exercice comparatif valable. Ainsi que l'a dit la délégation de la Nouvelle-Zélande, il est nécessaire d'étudier les moyens de promouvoir l'accès à certains formats mis au point dans un pays afin qu'ils puissent être utilisés dans d'autres pays par des personnes souffrant de déficiences visuelles. La proposition soulève un certain nombre de questions dont certaines ont déjà été énumérées par la délégation de l'Égypte. Si l'exercice proposé par le Chili conduit à la création de nouvelles exceptions au niveau international, il convient d'analyser l'incidence de cette évolution sur les droits prévus dans les traités existants. Personne ne peut nier l'intérêt qu'il y a à rechercher une plus grande certitude à la fois pour les titulaires de droits d'auteur et pour les utilisateurs de ces droits en faisant mieux comprendre les exceptions et les limitations. Toutefois, si la proposition comprenait aussi la possibilité d'incorporer d'autres limitations et exceptions ou des limitations et exceptions plus importantes au niveau national, le résultat irait à l'encontre de la recherche d'une certitude.

73. La délégation du Ghana a félicité le Chili et les pays concernés ayant élaboré une proposition détaillée sur les limitations et les exceptions. Cette proposition sera soumise aux autorités compétentes de sa capitale. La proposition devrait constituer une bonne base pour engager des délibérations sur des travaux futurs sur le sujet, et le Ghana serait heureux de participer aux débats à venir. Le Ghana étudie actuellement sérieusement toutes les questions liées à l'appartenance sexuelle et aux droits des personnes handicapées. Dans la mesure où il s'agit de traiter la question des droits de l'homme dans des domaines tels que la propriété intellectuelle des déficients visuels, il convient d'accorder une attention spéciale aux travaux du comité permanent.

74. La délégation des États-Unis d'Amérique a partagé certaines données d'expérience positives en ce qui concerne les exceptions et les limitations de sa législation sur le droit d'auteur. Au niveau national, les États-Unis d'Amérique ont une approche très compréhensive de la question des exceptions et des limitations des droits exclusifs des auteurs et des créateurs. Depuis plus de deux siècles qu'existe la législation sur le droit d'auteur, les tribunaux ont élaboré et progressivement affiné une jurisprudence complexe sur les exceptions et les limitations. Conformément à la doctrine de l'utilisation loyale, ils ont depuis longtemps admis qu'il convenait d'accepter à certains égards des emprunts dans l'intérêt même du droit d'auteur. En 1976, le Congrès a codifié la doctrine de l'usage loyal en établissant une liste non exclusive de quatre facteurs que les tribunaux peuvent prendre en considération pour déterminer si un usage précis est loyal. Cette doctrine souple et ouverte s'est révélée extrêmement utile aux juges, permettant à ceux-ci de traiter de questions équitables dans le règlement de différends spécifiques. Au fil des ans, le Congrès a aussi adopté des exceptions et des limitations spécifiques aux droits d'auteur exclusifs et, aujourd'hui, la loi sur le droit d'auteur contient de nombreuses exceptions détaillées, notamment dans l'intérêt des bibliothèques, de l'enseignement en face à face, de l'enseignement à distance et de la communauté des handicapés. Cette approche législative des exceptions et des limitations s'est aussi révélée un succès dans la mesure où elle a permis aux juristes, après rassemblements de nombreuses preuves et de nombreuses auditions, d'ajuster la législation sur le droit d'auteur en fonction des besoins de certaines parties prenantes. D'une manière plus vaste, reconnaissant que les approches nationales et l'élaboration des politiques nationales relatives aux exceptions varient grandement, les États-Unis d'Amérique sont disposés à échanger des vues sur les approches et les politiques réussies au niveau national. Au niveau international, ils ont depuis longtemps reconnu la

nécessité de prévoir certaines limitations et exceptions pour les droits exclusifs des auteurs en vue de faire avancer les politiques nationales, culturelles, économiques et d'information. La Convention de Berne, par exemple, accorde à ses États membres toute latitude pour limiter les droits des auteurs dans certains cas tels que les objectifs éducatifs ou la retransmission de nouvelles. Les États-Unis d'Amérique ont aussi pris note de l'importance croissante de l'article 9.2 de cette convention, qui est devenu ce que le professeur Sam Ricketson dans l'étude sur les exceptions et les limitations établie à l'intention du comité appelle la disposition "horizontale" et qui s'applique d'une manière générale aux limitations et aux exceptions. Ce que l'on appelle le triple critère a été incorporé dans le WCT, dans le WPPT et dans l'Accord sur les ADPIC. Il prévoit la discipline nécessaire pour que les législateurs nationaux aient toute latitude pour créer des exceptions et des limitations. Les États-Unis d'Amérique sont en outre convaincus que le principe selon lequel les pays peuvent établir un équilibre entre les revendications concurrentes des auteurs et les intérêts du grand public ont aussi été utiles aux membres de l'Union de Berne. Traditionnellement, la création d'exceptions et de limitations s'est toujours faite au niveau national car les intérêts en concurrence pouvaient être continuellement revus et que l'avis de toutes les parties prenantes pouvait être pris en compte. La délégation a dit ne pas avoir connaissance d'éléments de preuves laissant penser que des responsables politiques nationaux aient des difficultés à recenser les questions et les préoccupations précises de certains groupes de parties prenantes et à concevoir les exceptions et les limitations appropriées dans la législation nationale. Aucun argument n'a été présenté en faveur de la nécessité d'entreprendre des activités de normalisation au niveau international pour les exceptions et les limitations. Toute tentative visant à fournir des normes minimales juridiquement contraignantes au niveau international pour certaines exceptions et limitations pourrait avoir pour conséquence perverse de limiter précisément cette latitude qui a bien servi les intérêts des membres de l'Union de Berne, restreignant l'intérêt public à divers égards. Il ne fait aucun doute que toute tentative d'harmonisation des limitations et des exceptions au niveau international peut comporter des difficultés importantes de mise en œuvre de ces normes au niveau national. La délégation a déclaré ne pas appuyer la proposition de troisième domaine figurant dans la proposition de la délégation du Chili. Elle s'est déclarée disposée, ainsi qu'il a été dit plus haut, à partager des expériences nationales concernant les exceptions et les limitations au sein du comité permanent. Toutefois, elle a dit douter que cet échange doive constituer pour le comité la priorité de rang le plus élevé à l'heure actuelle. Il est donc approprié de ne pas encore se prononcer sur la proposition de domaine de premier travail figurant dans la proposition de la délégation du Chili. Les délégations n'ont pas encore vu de proposition écrite, ni de document à l'appui du programme de travail proposé; elles ont encore moins eu la possibilité d'examiner la proposition en détail comme celle-ci le mérite. Rien qu'en raison de la portée de la proposition, il est nécessaire, semble-t-il, d'évaluer minutieusement les questions évidentes de ressources, aussi bien humaines que financières, et d'équilibre des questions traitées au sein du comité. La proposition chilienne de deuxième domaine de travail apparaît tout aussi douteuse car elle semble mettre aux prises les droits exclusifs des auteurs et la promotion de la créativité et de l'innovation, inversant la raison d'être traditionnelle du droit d'auteur. La délégation a déclaré ne pas être disposée à appuyer le deuxième domaine de travail de la proposition chilienne.

75. La délégation du Japon a dit ne pas être opposée à l'échange d'informations entre États membres. Toutefois, la décision de poursuivre par une normalisation ou non doit être prise après que ces échanges d'informations et ces délibérations ont eu lieu. Le triple critère figurant dans la Convention de Berne a servi les intérêts à la fois des titulaires de droits et du public, d'une manière équilibrée. Il convient de ne pas préjuger des résultats de l'échange

d'informations. Aucun document écrit n'a encore été soumis en vue de l'examen réel de la proposition, ce qui implique qu'il faut procéder à un examen plus approfondi avant de se prononcer sur le programme de travail.

76. La délégation du Nigéria a dit estimer qu'élaborer une approche, acceptable au niveau international, du système des limitations et des exceptions constituait l'un des principaux défis pour le système international du droit d'auteur. Des impératifs nationaux, régionaux ou internationaux, tels que l'accès au savoir et à l'éducation, l'intérêt public et l'équilibre interne du système du droit d'auteur, constituent des étapes préparatoires pour l'OMPI dans les efforts que celle-ci déploie pour traiter la question. Il convient d'accorder une attention minutieuse à l'adoption de la jurisprudence actuelle afin de ne pas aller à l'encontre du développement et des fondations mêmes du droit d'auteur, constitués par la promotion des idéaux de la société, de la culture et du patrimoine national. La délégation a déclaré appuyer la proposition du Chili et a fait observer que les limitations et les exceptions constituaient une possibilité sans précédent d'harmoniser les normes actuelles de protection prévues dans les instruments internationaux en vigueur.

77. La délégation de l'Indonésie s'est jointe aux autres délégations pour appuyer la proposition du Chili et a déclaré se réjouir à l'idée de contribuer à tous les éléments de son plan de travail. La loi sur le droit d'auteur de son pays comprend déjà des limitations et des exceptions dans l'intérêt du public, notamment dans le domaine de l'éducation et en ce qui concerne les droits des communautés handicapées. Un examen sérieux est nécessaire dès lors qu'il s'agit d'élargir les limitations et les exceptions pour incorporer toutes les activités éducatives, telles que les bibliothèques et l'enseignement à distance ainsi que les exemplaires gratuits du matériel d'enseignement. L'analyse devrait aussi comprendre la possibilité de prévoir des limitations pour les radiodiffusions à caractère éducatif eu égard aux droits d'enregistrement et cinématographiques des titulaires du droit d'auteur aux fins de prestations éducatives. Il serait bon que les délégations établissent un programme de travail pour les exceptions et les limitations durant la session en cours du comité.

78. La délégation de la Colombie a remercié le Chili de sa proposition même s'il n'a pas encore été possible de prendre réellement connaissance d'un document écrit. Il n'est pas judicieux d'élaborer un document international réglemant, de façon obligatoire, les limitations et les exceptions. Il devrait y avoir des règles générales permettant à des pays d'incorporer dans leur législation des dispositions sur les limitations et les exceptions qu'ils jugent appropriées en application du triple critère.

79. La délégation du Kenya a dit appuyer la proposition du Chili et la position défendue par le groupe des pays africains. Les données d'expérience nationale ou internationale dans l'élaboration d'exceptions et de limitations pourraient servir à mettre en place les normes minimales applicables aux limitations et aux exceptions, à élaborer compte tenu d'une approche holistique préservant les intérêts des créateurs et des utilisateurs.

80. La délégation du Chili a remercié les délégations s'étant déclaré favorable à la proposition commune relative aux exceptions et aux limitations, et a répondu à certaines des questions soulevées par les délégations de l'Égypte, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. La proposition n'aura pas d'incidence sur les traités internationaux existants déjà signés et adoptés par les États membres. L'expression "exception minimale obligatoire" suppose des explications sur les limitations prévues par les traités internationaux actuels. L'intention est que, pour certains groupes cibles précis tels que les handicapés ou la communauté éducative, des éléments minimums soient choisis parmi les nombreuses

possibilités à la disposition des États membres. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté un argument valable en faisant observer qu'elle n'était pas en possession de preuves de la nécessité de travailler sur la création d'exceptions et de limitations. Toutefois, les rapports établis par l'OMPI sur la mise à disposition d'œuvres à l'intention des aveugles fournissent quelques éléments de preuve. Seule une soixantaine de pays disposent d'exceptions en faveur des aveugles, alors que les traités prévoient ces exceptions. De même, le Chili a récemment mené une enquête sur les exceptions et les limitations dans des pays représentant une partie de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Dans les treize pays pris en considération, seuls sept disposent d'exceptions en faveur de l'enseignement à distance. La proposition aurait pour objet de traiter les glissements et d'échanger des données d'expérience sur les répercussions à chaque fois qu'une limitation pourrait s'appliquer. Dans certains cas, un arrangement pourrait être conclu en ce qui concerne la nécessité d'une limitation précise et, à certaines conditions, sur la définition de la liberté minimale essentielle pour que la société de l'information fonctionne. Autre domaine où il est important de fournir des précisions : le type de reconnaissance à prévoir après accord sur la nécessité d'agir dans un domaine particulier. D'aucuns pensent que cette intervention devrait prendre la forme d'un traité; d'autres estiment que des recommandations constituent la meilleure façon de procéder. Actuellement, la meilleure solution consiste à rester entièrement ouvert et, pour ce qui est du Chili, à envisager des normes, des recommandations et des principes directeurs souples comme solution de rechange. En tout cas, la décision quant au type de formulation à adopter ne sera pas prise cette année.

81. La délégation de la Suisse a déclaré ne pas être opposée à l'examen des problèmes relatifs aux exceptions et aux limitations mais le comité doit avant tout achever l'harmonisation de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et de la protection des organismes de radiodiffusion. En ce qui concerne les propositions de la délégation du Chili sur les exceptions et les limitations, il pourrait être utile de procéder à un échange d'informations sur les dispositions nationales actuelles présentant un intérêt. Cela pourrait servir de fil directeur aux pays qui souhaitent trouver un équilibre entre les différents intérêts en jeu, et aider ces pays à régler les problèmes découlant des exceptions et des limitations. Analyser la législation nationale à la lumière du triple critère pourrait aussi être utile et permettre de définir la marge de manœuvre des législateurs nationaux. Par ailleurs, la délégation s'est déclarée vivement opposée à tous travaux dont l'objet serait de dresser un catalogue des limitations et des exceptions et de rendre celles-ci obligatoires, par exemple sous la forme d'une recommandation. Si tel était le cas, cela reviendrait à pervertir le système de protection. La Convention de Berne autorise les législateurs nationaux à créer des exceptions à des conditions très précises. Ce système serait inversé, et les exceptions et limitations seraient imposées aux législateurs nationaux. Il y aurait donc incompatibilité avec un système qui existe depuis 1886.

82. La délégation de la Norvège a remercié la délégation du Chili d'avoir établi une nouvelle proposition sur les exceptions et les limitations. Il existe, aussi bien dans sa législation nationale que dans des textes réglementaires internationaux, un bon équilibre entre, d'une part, les droits, et d'autre part, les exceptions et les limitations. De même, elle a déclaré être en mesure d'appuyer des études complémentaires sur ces points même si elle trouve la proposition du Chili plutôt complète malgré le fait qu'elle n'ait pas pu en prendre connaissance par écrit. Elle a par conséquent déclaré réserver ses observations jusqu'à ce qu'elle ait pu étudier la proposition écrite.

83. La délégation de la Slovaquie, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a remercié la délégation du Chili d'avoir établi une nouvelle proposition sur les exceptions et les limitations. La proposition étant détaillée et la délégation n'en ayant pas vu une version écrite, elle a dit réserver ses observations jusqu'à ce qu'elle ait eu la possibilité d'étudier cette proposition. Les exceptions et les limitations incorporées dans les traités internationaux actuels constituent des solutions équilibrées. La Communauté européenne et ses États membres ont une longue expérience de la question des exceptions et des limitations dont une grande partie est énoncée dans la législation communautaire et les législations nationales des États membres. La délégation a dit appuyer des études supplémentaires sur les exceptions et les limitations aux niveaux national et régional, et s'est réjouie à l'idée d'échanger des vues sur cette question. Actuellement, il est prématuré de se prononcer sur un nouveau programme de travail pour le comité dans le domaine des exceptions et des limitations.

84. La délégation du Canada a déclaré reconnaître l'importance des travaux en cours du comité sur les exceptions et les limitations, ainsi qu'il ressort du bref exposé du Secrétariat. Elle a participé à ses travaux, notamment en fournissant une contribution écrite, avant la tenue de la deuxième session spéciale de juin 2007, relative à la conservation des exceptions existantes en faveur des organismes de radiodiffusion conformément à l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne la proposition soumise par la délégation du Chili et les délégations d'autres pays, de plus amples informations sur l'ensemble de la proposition seraient les bienvenues. À première vue, il semble y avoir trois projets distincts selon cette proposition. Le premier projet est une proposition d'étude des limitations et des exceptions. Elle a fait observer qu'une étude avait été entreprise par l'APEC à cet égard. Le Canada a aussi participé à cette étude qui s'est révélée être un exercice très utile. La délégation a demandé si l'étude proposée serait analogue de par sa portée. Elle a dit aussi souhaiter savoir si d'autres paramètres devaient être étudiés, par exemple si toutes ou uniquement certaines limitations et exceptions seraient incluses et si ces limitations concerneraient un domaine précis ou prendraient une autre forme. En ce qui concerne les deuxième et troisième points de la proposition, la délégation a déclaré appuyer la réalisation de quelques études valables sur les exceptions et les limitations aux fins des travaux futurs.

85. La délégation du Chili a déclaré que la proposition du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay était à la disposition des délégations qui souhaitaient la lire, à l'extérieur de la salle de réunion.

86. Le président a fait observer que le document n'était disponible que dans une seule langue, c'est-à-dire celle dans laquelle il avait été présenté par la délégation du Chili.

87. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que le comité étudiait une question qui avait toujours été très intéressante pour le système du droit d'auteur et qui était certainement encore plus intéressante à l'ère du numérique. Il s'agit d'une question appelant un examen plus détaillé. Le représentant a attiré l'attention sur la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, adoptée par la conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003 et portant sur les limitations à la protection par le droit d'auteur. Elle contient quatre parties, l'une d'entre elles traitant du développement des contenus du domaine public. La section 4 intitulée "Réaffirmer un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts du public" concerne directement le sujet des limitations et des exceptions dans le système du droit d'auteur eu égard au principe universel d'accès à l'information et au savoir. À cet égard, l'UNESCO a déclaré appuyer d'autres études sur la

question et sur l'application des limitations et des exceptions par la législation nationale. Il peut être prématuré de vouloir savoir comment procéder ultérieurement avant que la question n'ait fait l'objet d'un examen approfondi. Mais il est certainement important et très utile pour les États membres, notamment les pays en développement, qu'un échange d'informations et de bonnes pratiques soit facilité par le comité et par le Secrétariat de l'OMPI. Les notions d'intérêt légitime ou d'intérêt public sont essentiellement une question de politique nationale. Enfin, elle a souligné que l'UNESCO avait réalisé un certain nombre d'activités et d'études dans le domaine des exceptions et des limitations, dont une étude de Mme Lucie Guibault sous la supervision de M. Bernt Hugenholtz, publiée dans le Bulletin de l'UNESCO sur le droit d'auteur d'octobre 2003.

88. Un représentant de l'Independent Film and Television Alliance (IFTA) a fait observer que la législation sur le droit d'auteur devrait consacrer les principes de créativité, d'accès et de reconnaissance d'un droit à rémunération. Il est fréquent mais mal inspiré de penser que les créateurs d'œuvres ne comptent pas sur les récompenses financières. Lorsque les bibliothèques fournissent des exemplaires en prêt d'ouvrages ou de musique enregistrée, on considère qu'il s'agit là d'exceptions raisonnables au droit d'auteur, dans l'intérêt du public. Cela est moins vrai à l'ère du numérique où une copie unique peut être copiée électroniquement à l'infini. La British Library a souligné que le droit des contrats peut mettre à mal la législation sur le droit d'auteur et les exceptions, y compris l'acte loyal et l'usage royal. Lorsqu'on s'efforce d'harmoniser un niveau minimal de limitations et d'exceptions dans le domaine du droit d'auteur, notamment à l'ère du numérique, il convient de ne pas généraliser l'application à toutes les formes d'œuvres créatives pour chaque type d'accès ou de mise à disposition. Ignorer les droits de la communauté créative mettrait en péril l'offre continue de contenus sur laquelle ils se fondent. Il a demandé au SCCR d'examiner sérieusement la question de savoir si des ressources importantes et des investissements tout aussi importants en temps et en argent par l'OMPI et ses délégués pourrait déboucher sur un résultat acceptable pour les industries de la création et les gouvernements qui prétendent favoriser l'expansion des industries dignes d'intérêt.

89. Un représentant du Consumers International (CI) et Trans-Atlantic Consumer Dialogue (TACD) a remercié la délégation du Chili de sa proposition. Il est nécessaire de définir un nouveau cadre pour l'évaluation dynamique des moyens qui permettraient de convertir le plus efficacement possible les normes mondiales du droit d'auteur en un système crédible accordant une importance appropriée au droit des auteurs et des utilisateurs. La nécessité de définir la frontière entre l'objet protégé et le domaine public et la nécessité d'énoncer la marge de manœuvre laissée par les conventions internationales aux États membres pour limiter les droits exclusifs des détenteurs du droit d'auteur sont largement reconnues. Afin d'atteindre l'objectif consistant à rétablir l'équilibre du système international du droit d'auteur, il est nécessaire d'opter pour une solution multilatérale par opposition à des approches bilatérales. Cet objectif ne peut pas être atteint sans l'OMPI. Étant donné que de nouvelles techniques bousculent l'équilibre interne du droit d'auteur, tout porte vivement à croire que les limitations et les exceptions devraient être examinées non seulement sur la base de l'acquis du droit d'auteur mais aussi sur la base de l'acquis de l'utilisateur. Une harmonisation à l'échelle internationale des limitations et exceptions minimales permettrait aussi de contribuer encore à faciliter le commerce transfrontière et la promotion de l'innovation et de la concurrence dans certains secteurs clé tout en englobant les objectifs d'intérêt public dans le système international du droit d'auteur. Il a appelé le SCCR à examiner aussi l'annexe de la Convention de Berne afin de déterminer s'il était nécessaire

d'envisager des actualisations pour tenir compte du progrès technique. Il a aussi demandé au SCCR d'étudier la mesure dans laquelle l'annexe de la Convention de Berne avait constitué un mécanisme efficace pour la fixation des prix.

90. Un représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a souligné que les limitations à des fins d'enseignement étaient importantes et nécessaires pour tous mais que si toutes les œuvres sur la pédagogie étaient protégées par des exceptions au droit d'auteur, les éditeurs d'ouvrages universitaires seraient ruinés. Il a invité instamment le comité à étudier et à échanger des informations sur la question et à fixer des normes de manière minutieuse.

91. Un représentant de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS) s'est félicité de la réouverture des délibérations sur les droits des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'audiovisuel, au niveau international. Les travaux sur l'adoption d'un traité international de l'OMPI sur cette question ont été suspendus à la fin de la conférence diplomatique de décembre 2000. Depuis lors, un certain nombre de modifications ont été apportées aux législations nationales et régionales, et des faits nouveaux sont intervenus dans le domaine économique. Pour ces raisons, il a salué avec un intérêt marqué la réouverture des délibérations et a dit appuyer la poursuite des travaux visant à accorder aux artistes interprètes ou exécutants une protection adéquate pour leurs prestations.

92. Un représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a appuyé la proposition du Chili, du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay en faveur d'un programme de travail très étoffé dans le domaine des limitations et des exceptions. Il s'agit de défis importants difficiles à relever car ils touchent des questions fondamentales intéressant les consommateurs et présentent un intérêt qui est loin d'être négligeable pour le Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il s'est félicité des observations constructives de la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres pays, et a reconnu que les travaux de normalisation devraient faire fond sur des preuves, une analyse minutieuse et la nécessité de laisser toute latitude aux pays dans la mise en œuvre des éléments de flexibilité du traité. Le SCCR pourrait notamment examiner les questions suivantes : 1) l'adoption de limitations et d'exceptions en vue d'encourager l'innovation transfrontière aux fins de la publication et du partage de l'information; 2) les exceptions minimales pour les services d'enseignement à distance; 3) l'actualisation de l'annexe de la Convention de Berne, compte tenu de l'ère du numérique; 4) l'interaction entre, d'une part, les techniques de gestion numérique des droits et les mesures techniques de protection (MTP) et, d'autre part, les droits des consommateurs; 5) les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur et 6) la mise en œuvre des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC, compte tenu de l'article 40 sur le contrôle des pratiques anticoncurrentielles et de l'article 44 sur les injonctions ou les solutions de rechange aux injonctions sur la base de la rémunération.

93. Un représentant de l'Union mondiale des aveugles (WBU) a souligné les bonnes relations avec l'OMPI, le SCCR et les nombreuses délégations ayant défendu la cause des personnes ayant des déficiences visuelles dans le cadre du droit d'auteur. Il a mentionné le cas d'un étudiant de la Sierra Léone qui avait consacré quatre années à terminer sa maîtrise en raison des difficultés qu'il avait eu à accéder aux textes parce qu'il était aveugle. Il n'y avait pas de texte en braille, ni de support audio pour lui. Il avait dû payer de sa poche un lecteur pour lui lire les manuels car ni l'université, ni le gouvernement ne prévoyait de bourse à cet effet. En outre, son lecteur ne pouvait pas lire dans les locaux de la bibliothèque de l'université car il s'agissait d'un endroit où le silence était de mise. Il a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande à propos de la difficulté qu'il y a à procéder à

des échanges transfrontières, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport Sullivan sur les exceptions pour les déficients visuels, notamment les recommandations G, K, L et M. Il a mentionné la campagne intitulée “the Global Right to Read Campaign,” qui doit être lancée le 23 avril prochain dans le cadre de la manifestation intitulée “Amsterdam World Book Capital”, qui rassemblera des parties prenantes et des gouvernements. Ce sera l’occasion de persuader et de convaincre ces derniers de mettre en place des exceptions appropriées dont sont actuellement dépourvus 120 pays. Il a ajouté que les éditeurs devraient recevoir une documentation complète et donner leur avis sur la mise en œuvre des recommandations Sullivan.

94. Un représentant du Conseil de coordination des associations d’archives audiovisuelles (CCAAA) a déclaré appuyer l’initiative de la délégation du Chili. Des exceptions sont nécessaires pour préserver le patrimoine audiovisuel et accéder à celui-ci.

95. Un représentant de l’Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal a loué l’utilité d’études complémentaires sur les exceptions et les limitations. Elle a souligné que la grande diversité constatée dans le domaine des exceptions et des limitations était due aux différentes cultures et situations nationales. Les traités actuels prévoient une certaine souplesse au niveau international, comme le triple critère figurant dans le WCT et le WPPT. Elle a rappelé que, dans la directive du Parlement européen et du Conseil de 2001 sur la société de l’information, les quinze États membres n’avaient pas pu s’entendre sur un niveau précis mais avaient laissé une certaine souplesse. Il serait contraire aux systèmes internationaux actuels de protection d’introduire des exceptions et des limitations obligatoires. L’idée d’exceptions et de limitations minimales a déjà été exprimée il y a longtemps au moment de la révision de la Convention de Berne mais elle n’a pas été retenue. Enfin, elle a déclaré appuyer les études sur les pratiques nationales.

96. Un représentant de la Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO) a souligné que le triple critère reposait sur un équilibre délicat. La flexibilité ne peut faire fond que sur des principes internationaux généraux, ce qui laisse aux États membres la liberté d’adopter pleinement des lois de propriété intellectuelle adaptées aux conditions économiques et culturelles locales et au développement local. Par conséquent, des normes ou des arrangements plus détaillés et contraignants au niveau international applicables aux exceptions ou limitations minimales ne serviraient pas à améliorer l’accès à un paysage des médias dynamique. Afin de maintenir cet équilibre stable, il est nécessaire d’opter pour une approche holistique et viable à long terme, qui permettrait un accès légal au matériel fondé sur les savoirs et pour la promotion des activités d’écriture et d’édition locales et de la diversité culturelle. Un accès libre par le jeu des exceptions aurait des répercussions pour la société. Chaque pays souhaite que ses citoyens aient accès à des informations qui reflètent les réalités locales. L’édition de livres est l’un des éléments moteurs du secteur de l’édition. Dans la plupart des pays, l’édition est le fait de petites et moyennes entreprises. Un environnement juridique, économique et culturel solide est nécessaire pour stimuler leur développement. Les créateurs et les éditeurs ont tout intérêt à prévoir un accès légal à des conditions raisonnables car tous souhaitent atteindre le public le plus vaste possible sous réserve que leurs droits de propriété intellectuelle soient respectés. Un accès aux groupes d’utilisateurs importants, par exemple les établissements d’enseignement, les bibliothèques ou les personnes handicapées, pourrait être offert de différentes manières, depuis la vente d’ouvrages jusqu’à la concession sous licence d’exploitation de différentes formes de produits électroniques. Les exceptions et les limitations prévoient souvent une solution inflexible alors que la collaboration entre parties prenantes, utilisateurs et représentants de titulaires de droits peut apporter des avantages indéniables en matière d’accès, dans le cadre de scénarios en

évolution constante. Offrir des publications et des services d'information aux communautés de la recherche et de l'enseignement, y compris aux communautés non commerciales, peut constituer une exploitation normale des œuvres. En conclusion, il a déclaré 1) qu'il n'était pas nécessaire de prévoir de nouveaux instruments ou arrangements internationaux contraignants pour les exceptions et les limitations, 2) qu'au niveau national, la législation devrait reposer sur des bases souples et équitables, prévoyant un accès légal pour les utilisateurs et respectant les droits des auteurs et des éditeurs et 3) que l'IFRRO pouvait donner des exemples de modèles et de pratiques nationaux concernant les normes internationales en vigueur.

97. Un représentant de l'Association internationale des éditeurs (AIE) a souligné que des lois sur le droit d'auteur claires et rigoureuses étaient essentielles à la communauté de l'édition internationale, en particulier aux éditeurs des pays les moins avancés, qui continuent de faire en sorte que l'industrie de la création soit au service des étudiants, des universités et des lecteurs d'une manière générale. Les éditeurs s'appuient sur une protection par le droit d'auteur loyale mais sont aussi favorables à l'existence d'un domaine public et à des exceptions de droit d'auteur bien définies afin qu'ils puissent jouer leur rôle essentiel dans l'éducation de la société d'une manière générale. Les exceptions minimales définies dans un instrument international seraient trop rigides pour permettre l'adaptation aux différentes conditions économiques et cadres politiques des pays. À cet égard, il a mentionné trois éléments différents. Premièrement, une harmonisation intégrale est, dans la pratique, difficile à réaliser compte tenu des différences culturelles et historiques de chaque pays. Cela s'applique même aux organismes présentant un bilan impressionnant dans le domaine de l'harmonisation et dont les membres affichent un niveau de développement économique analogue. Le deuxième point concerne la vitesse du progrès technique. Durant la décennie écoulée, le progrès technique s'est considérablement accéléré, ce qui a aussi permis des expériences avec de nouveaux modèles commerciaux. Jamais auparavant autant d'informations n'avaient été aussi facilement accessibles. Ces changements signifient aussi que les questions qui semblaient importantes pourraient perdre de leur caractère urgent au fur et à mesure que les modèles techniques et économiques évoluent. Il sera difficile pour les travaux d'harmonisation de l'OMPI de passer l'épreuve du temps. Les éditeurs font l'expérience active de nouveaux modèles commerciaux et participent à la concession de licences d'exploitation de solutions dans le cadre de partenariats publics ou privés adaptables en fonction des circonstances. Troisièmement, les tendances techniques touchent non seulement les modèles commerciaux mais aussi les éditeurs, les techniciens et les concepteurs de logiciels, entre autres personnes. Des entreprises travaillent actuellement ensemble, aux niveaux international ou national, sur différents projets d'amélioration de l'accès, par exemple des personnes souffrant de déficiences visuelles. La communauté de l'édition, tout comme la communauté des bibliothèques et d'autres parties prenantes souhaitant améliorer l'accès aux œuvres scientifiques, ont proposé un certain nombre de projets. Ces modèles font souvent fond sur la coopération de toutes les parties prenantes pour créer une situation de gagnant-gagnant équilibrée. Les exceptions au droit d'auteur risquent toutefois d'écarter les parties prenantes de toute forme de compréhension mutuelle et de coopération et de les pousser vers une bataille où s'affronteront arguments théoriques et arguments juridiques. D'une manière générale, le triple critère constitue une solution efficace et souple pour les exceptions au droit d'auteur. Il n'y a aucune raison de croire que ce triple critère n'a pas servi les intérêts de la communauté internationale car il s'agit d'une norme appropriée garantissant un niveau minimal d'harmonisation qui, en même temps, fournit à tous les pays, un espace politique nécessaire à leurs décisions souveraines prises dans le respect des objectifs de politique nationale qu'ils ont choisis. Il a vivement invité le comité à rechercher des solutions pratiques, pragmatiques et axées sur les résultats, dans le cadre juridique actuel. Se lancer sur

la voie de l'harmonisation pourrait non seulement demander beaucoup de temps et de ressources mais aussi ralentir les efforts de collaboration permettant de s'attaquer et de résoudre des questions dans l'intérêt public.

98. Un représentant de l'International Music Managers' Forum (IMMF) a souligné que le paysage du droit d'auteur et des droits connexes avait radicalement changé au cours des dix dernières années, notamment en raison de l'apparition de l'Internet. Il a appuyé l'intervention de la délégation du Sénégal, aux termes de laquelle les États membres étaient invités à comparer leurs législations sur les limitations et les exceptions avec celles d'autres États membres et à remédier à toute insuffisance dans leur législation nationale. Elle s'est déclarée aussi encouragée par l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique à participer à un tel exercice, et a félicité ce pays des progrès accomplis dans le domaine des droits d'interprétation ou exécution publique sur les enregistrements sonores sur leur territoire national. Le triple critère s'est révélé être un instrument très solide et très utile pour la législation sur le droit d'auteur relative aux limitations et aux exceptions. Il a mentionné une affaire au Royaume-Uni où une entreprise diffusant des DVD commerciaux avait trouvé une solution dans la législation nationale sur l'acte loyal. L'entreprise a utilisé des images d'artiste célèbres, tels que Pink Floyd ou Genesis, recourant aux services d'un commentateur pour analyser le matériel audiovisuel à la fin du DVD. En procédant de la sorte, elle a pu affirmer que tout le DVD était une œuvre utilisée pour critique et analyse. Aucune redevance n'a été versée à l'une quelconque des parties prenantes. Si le gouvernement du Royaume-Uni avait appliqué plus étroitement le triple critère, ce problème aurait pu être évité. Le représentant a instamment demandé à tous les États membres d'incorporer dans les textes le triple critère à chaque fois que cela était possible.

99. Le représentant de l'Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA) s'est félicité de l'exploration de nouveaux thèmes à aborder dans les travaux du SCCR, notamment en ce qui concerne les exceptions et limitations. Il y avait des efforts à faire tant pour renforcer l'efficacité et la pertinence de l'héritage de la Convention de Berne que pour favoriser une meilleure prise en considération de la valeur incroyable du système s'agissant de reconnaître et d'encourager l'apport créatif qui stimule le développement de l'humanité. Les débats et les travaux relatifs aux limitations et exceptions sont le meilleur moyen de réaliser ces objectifs, premièrement parce que les controverses entre les parties prenantes sont très souvent liées à la question de savoir si une activité donnée est couverte ou non par une exception ou une limitation et, deuxièmement, parce qu'ils sont voués à renforcer la crédibilité du droit d'auteur, qui est sapée par la perception malheureuse du public qui pense qu'il restreint les utilisations de manière excessive et que le renforcement des sanctions encourage le piratage, ce qui crée un cercle vicieux.

100. La représentante de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a rappelé que le SCCR avait pour mission de protéger les droits des créateurs, des auteurs et des autres personnes participant aux œuvres de création. Les auteurs et les créateurs sont au cœur du processus et il importe au plus haut point de leur assurer une protection suffisante dans un environnement technique en perpétuelle évolution. Le terme même d'"exceptions et limitations" suggère que, pour chaque exception et limitation, il existe un droit précis correspondant et que cette exception ou limitation est accordée dans un contexte culturel donné. Examiner les exceptions et limitations en dehors de leur contexte ajouterait à la confusion plutôt qu'à la clarté. La proposition à l'examen est fondée sur des postulats un tant soit peu schizophréniques, qui séparent artificiellement la protection des auteurs de l'intérêt général. La représentante a exhorté le comité à ne pas perdre de vue l'importance qu'il y a à inscrire l'examen des problèmes juridiques soulevés par les

exceptions et limitations dans une démarche holistique tout en s'assurant que le droit d'auteur et les droits connexes continuent de jouer leur rôle dans l'intérêt du public ainsi que de la création et de la diffusion de nouvelles œuvres.

101. Le représentant de European Digital Rights (EDRI) a appuyé la proposition du Chili tendant à engager les travaux sur un nouvel instrument international relatif aux limitations et exceptions au droit d'auteur. Tout nouvel instrument devrait également être focalisé sur des questions telles que les pratiques recommandées en matière de droits pour tous les citoyens ordinaires, outre les utilisateurs professionnels ou institutionnels qui occupent traditionnellement le centre de la scène lors des débats sur les exceptions et limitations. Le droit d'auteur doit apprendre à coexister avec la réglementation en matière de protection des consommateurs. Concrètement, cela signifie que le comité devrait s'efforcer de répondre à des questions telles que l'utilisation des iPhones et la réalisation de copies non autorisées de leur logiciel applicatif ou encore la question de savoir s'il est légal de créer des outils permettant aux consommateurs de transférer les cartes des anciens systèmes de navigation dans les nouveaux, même si les contrats de licence l'interdisent. Ces questions ne sont encore clarifiées dans aucun ressort juridique et une harmonisation mondiale est nécessaire. Le représentant a par ailleurs souligné l'importance des exceptions et limitations pour protéger la liberté d'expression. Le droit d'auteur a un lourd passif au service de la censure et de la répression des opinions dissidentes. C'est pourquoi le représentant a espéré que le nouvel instrument pourrait contribuer à racheter ce sombre passé.

102. La représentante de la Library Copyright Alliance (LCA) a rappelé que les États membres ne devraient pas restreindre les droits du public en matière d'utilisation de l'information pour la promotion de l'enseignement et de la création de savoirs. Le système de droit d'auteur américain tirait son efficacité de l'équilibre effectif entre les droits des utilisateurs d'accéder à l'information et les intérêts des titulaires de droits. Les limitations et exceptions au droit d'auteur sont des mécanismes juridiques nécessaires pour assurer cet équilibre. Le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique avait parrainé une étude de deux ans sur l'article 108 de la loi relative au droit d'auteur en vue d'actualiser les exceptions en matière de reproduction, de préservation et de remplacement à l'intention des bibliothèques et de leurs utilisateurs de manière à mieux tenir compte des réalités de l'environnement numérique. Par ailleurs, le Bureau du droit d'auteur avait proposé des dispositions législatives qui permettraient au public, y compris aux bibliothèques, aux établissements d'enseignement et aux particuliers, d'utiliser les œuvres orphelines, lorsque les titulaires de droits ne pouvaient être contactés ou identifiés à l'issue de recherches raisonnables. Les recours contre l'utilisation de ces œuvres seraient limités. Ces mesures démontrent la volonté des États-Unis d'Amérique de mettre en place des exceptions facilitant l'utilisation publique de l'information pour promouvoir la connaissance et l'enseignement. Une large exception en faveur de l'usage loyal pourrait tenir compte de l'évolution des formats et des mécanismes de diffusion des savoirs dans le temps et du fait que les exceptions au droit d'auteur doivent être considérées au regard de leurs conditions d'utilisation. La représentante a rappelé que les bibliothèques venaient devant le SCCR non seulement pour se représenter elles-mêmes, mais également pour représenter les intérêts du public qu'elles desservent. En tant que principaux acheteurs de produits et de services d'information, les bibliothèques sont conscientes de l'importance des créateurs et de la nécessité de prévoir une contrepartie pour l'utilisation de leurs œuvres. Toutefois, ces incitations économiques sont inutiles si l'intérêt public n'est pas préservé. Enfin, la représentante a souligné que les droits patrimoniaux ont des limites, non au détriment de l'industrie du contenu, mais pour assurer la promotion de la créativité et du savoir dans l'intérêt de chacun.

103. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré que la propriété intellectuelle en elle-même était limitée. Ainsi, dans les traités de 1996, la durée des limitations ne peut excéder 50 ans. L'inscription des limitations et exceptions à l'ordre du jour doit inciter à la prudence. La Convention de Berne et les traités de 1996 reconnaissent que la législation nationale est la plus à même de traiter la question des exceptions et limitations dans son ensemble, étant donné que la situation nationale varie d'un pays à l'autre.

104. La représentante de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a estimé qu'une bonne structuration des exceptions et limitations était essentielle. Le droit d'auteur devrait systématiquement concilier les droits et les exceptions pour permettre l'établissement d'une série optimale d'incitations à la création, associée à la liberté d'utiliser les œuvres de manière positive sans entraver le développement de marchés légitimes. La représentante a appuyé les propositions relatives à la réalisation d'études et à l'échange d'informations. Tout contenu est libre d'utilisation sauf existence d'un droit spécifique pour contrôler un type d'utilisation particulier. Les pays sont libres de délimiter plus précisément ces droits en fonction de leur propre situation nationale, juridique, culturelle, économique et politique. La nature mondiale des discussions relatives à la propriété intellectuelle a conduit à renforcer une harmonisation de fait des exceptions. Le programme de travail du SCCR devait commencer par le recueil et l'analyse d'informations, sans quoi il ne sera pas possible de déterminer si une normalisation internationale est nécessaire ou souhaitable. Deux questions doivent être traitées à cet égard. Premièrement, il s'agit de savoir si les avantages de toute nouvelle norme imposée l'emportent sur la perte de flexibilité ou, en d'autres termes, s'il y a lieu de poursuivre l'internationalisation du droit sur cette question. Deuxièmement, il s'agit de déterminer concrètement l'intérêt de disposer d'un traité dans ce domaine en plus de ce que les pays ont déjà choisi de faire.

105. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a déclaré que la question des exceptions et limitations était un élément fondamental du système de droit d'auteur. Le premier membre de l'équation était fondé sur la notion de droit exclusif visant à promouvoir la création et à encourager l'investissement dans l'intérêt du grand public. L'autre membre de l'équation était la liberté d'accès aux œuvres assurée par un certain nombre de techniques telles que la durée limitée des droits, l'impossibilité de protéger les idées et les exceptions aux droits. Ces exceptions sont traitées dans les conventions internationales dans des termes parfois vagues qui soulèvent des incertitudes quant à leur interprétation. Les traités donnent l'impression que les exceptions sont réduites dans leur nombre et leur portée, alors que la mise en œuvre des normes internationales dans les législations nationales montre que la portée des exceptions est relativement vaste et large. Il existe des marges de manœuvre importantes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et des bibliothèques. Le représentant a appuyé l'échange d'informations et l'établissement d'un document récapitulatif des pratiques nationales. Il a également souligné que l'interaction entre les exceptions et la protection des mesures techniques appelait un examen plus approfondi. Il serait toutefois inutile, prématuré et même infondé de s'engager dans la négociation d'un traité prévoyant des exceptions obligatoires.

106. La représentante de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) a appuyé la proposition présentée par les délégations du Chili, du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay. Des projets sont en cours en vue de numériser les collections du patrimoine culturel des plus grandes bibliothèques du monde. Le projet Gutenberg a permis de mettre à disposition sur l'Internet plus de 24 000 œuvres du domaine public aux États-Unis d'Amérique. Un autre groupe de créateurs a publié l'encyclopédie la plus vaste et la plus détaillée au monde, Wikipedia, à

l'aide de logiciels ouverts. Tout étudiant doté d'une connexion à l'Internet où qu'il se trouve peut suivre des conférences universitaires sur des plateformes telles que YouTube et télécharger des cours libres de droits sur son téléphone portable. Les enseignants peuvent utiliser les moteurs de recherche pour trouver le matériel nécessaire à la création de programmes localement adaptés pour enseigner à des communautés entières qui n'ont pas accès aux livres. Chacun de ces projets éducatifs rencontre des obstacles dans le cadre du régime de droit d'auteur actuel. Premièrement, compte tenu des différences entre les limitations et exceptions au droit d'auteur selon les pays, les étudiants et les enseignants qui utilisent des œuvres numériques protégées obtenues à l'étranger ne peuvent être assurés de le faire en toute légalité. Deuxièmement, les éducateurs, les bibliothèques, les services d'archives et les autres producteurs et fournisseurs d'informations ne sont pas assurés de la possibilité de numériser et de mettre à disposition des informations sans craindre des représailles juridiques compte tenu de l'absence d'harmonisation internationale des exceptions et limitations, des limites territoriales des législations relatives au droit d'auteur et des incertitudes concernant l'application du droit international privé à l'Internet. Une série contraignante d'exceptions et limitations minimales est nécessaire pour faciliter l'enseignement numérique et la constitution de bibliothèques numériques acceptables au plan international. La représentante s'est prononcée en faveur de l'analyse de l'incidence des mesures techniques sur les exceptions et limitations existantes, l'innovation technique et la responsabilité des intermédiaires de réseaux. Elle a également appuyé la réalisation d'une étude sur l'éventail des limitations et exceptions à des fins d'enseignement prévues dans les législations nationales des États membres.

107. La représentante de l'Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a accueilli avec satisfaction l'initiative de la délégation du Chili. Certains pays tels que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni étaient en train de procéder à des consultations avec les parties prenantes sur la question des limitations et des exceptions en vue d'une modification éventuelle de la législation. L'étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions dans l'environnement numérique en faveur des aveugles et des déficients visuels, l'étude prévue sur les limitations et exceptions à l'intention des bibliothèques et l'étude récente établie par MM. Hugenholtz et Okediji représentaient une somme de travail importante et une mine de références pour un débat ouvert sur ce thème important. La déclaration commune concernant l'article 10 du WCT visait à remédier aux problèmes futurs soulevés par les exceptions, mais, au bout de 12 ans, les problèmes rencontrés par les bibliothèques et d'autres services étaient devenus trop complexes pour être correctement traités au moyen de cette seule déclaration générale. Les bibliothécaires devaient se battre avec des exceptions et limitations inadaptées pour fournir contenu et services à l'ère du numérique et devaient parfois adopter des pratiques absurdes pour se conformer à la législation relative au droit d'auteur. Leur travail était entravé alors qu'il devrait se développer compte tenu des nouvelles technologies. La représentante a proposé la tenue d'une séance d'information sur cette question à la prochaine session du SCCR.

108. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a souscrit à la déclaration précédente. Les exceptions et limitations sont compromises dans leur substance étant donné qu'elles ont été créées en relation avec des technologies et formats spécifiques qui sont déjà dépassés. Avec le passage de l'impression au numérique, le contenu informationnel détenu par la bibliothèque est déjà devenu largement soumis au droit contractuel plutôt qu'au droit d'auteur. Les bibliothèques voient chaque jour comment les contrats et les licences s'efforcent expressément de contourner et de compromettre les exceptions et limitations réglementaires. En outre, les licences sont de plus en plus souvent assorties de mesures techniques de protection. Même conformes au triple

critère, les utilisations d'œuvres protégées deviennent l'objet de mesures de contrôle et de censure excessives de la part des monopoles. Les bibliothécaires sont convaincus que le droit actuel n'est pas adapté car il se rapporte à des modes d'accès et de diffusion établis pour l'ère de l'impression. Ainsi, dans le monde numérique, limiter le nombre de copies réalisées à des fins de préservation n'a pas de sens. De même, les interdictions implicites ou explicites concernant les utilisations à l'extérieur des locaux de la bibliothèque sont dépassées. Dans de nombreux pays, la législation ne traite pas des nouvelles exigences telles que la préservation des sites Web. En dehors de l'exception en faveur de la citation prévue à l'article 10.1) de la Convention de Berne, les exceptions ont toujours été facultatives dans tous les instruments internationaux et régionaux. Par conséquent, le représentant a proposé d'engager les travaux sur l'introduction de limitations et exceptions minimales obligatoires au niveau international.

109. Le représentant de Public Knowledge a appuyé la poursuite des travaux du comité sur les exceptions et limitations. Le progrès technique a mis les méthodes de reproduction et de distribution à la portée du grand public et a facilité la restriction des utilisations institutionnelles et individuelles des œuvres. Comblé ces lacunes permettrait de s'assurer que les utilisateurs des œuvres, à savoir le grand public, pourront bénéficier de droits garantis et de la liberté d'accès. Les limitations et exceptions peuvent créer des conditions bien définies d'accès aux œuvres et assurer aux utilisateurs qu'ils agissent dans le cadre de la loi. Établir expressément les utilisations justifiées et autorisées des œuvres pourrait également contribuer à tracer la frontière entre ces utilisations et les usages injustifiés et non autorisés. Il est nécessaire d'actualiser et de préciser les normes et principes minimaux en matière d'exceptions et de limitations. Cela permettrait de mieux répondre aux nouveaux défis soulevés par les supports numériques, y compris les mesures techniques de protection et les moyens rapides de copie, de stockage et de transmission de données. Les divergences d'interprétation à la marge des utilisations généralement couvertes par les exceptions et limitations ne devraient pas faire obstacle à la clarification et à l'harmonisation concrètes des utilisations légales les mieux établies ou les plus justifiées concernant à la fois les supports traditionnels et les supports numériques. Le partage d'informations sur les politiques nationales relatives aux limitations et exceptions est un premier pas important vers des travaux constructifs sur ces questions. Le dialogue international est parvenu à un consensus sur un certain nombre de droits minimaux pour les titulaires, bien qu'il reste de la place pour la diversité et les divergences quant au niveau des droits reconnus. Du point de vue des utilisateurs, les États membres doivent parvenir à un consensus sur un certain nombre d'exceptions et limitations minimales tout en ménageant une place suffisante à la flexibilité et à la diversité.

110. Le représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) a rappelé que les distributeurs contribuaient au financement des films et étaient souvent les titulaires des droits de diffusion des œuvres à la télévision, en vidéo et sur l'Internet. Les distributeurs se trouvaient dans une situation économique fragile car c'est le succès d'un film qui détermine s'ils peuvent ou non rentrer dans leurs frais. Le régime actuel de limitations et d'exceptions établit un équilibre entre les droits des titulaires et les intérêts du public, notamment en ce qui concerne la taille du domaine public. Ces différences ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Les titulaires de droits doivent être rémunérés pour leurs œuvres et leurs investissements, sans quoi aucune œuvre ne pourra plus être proposée au public. L'investissement dans la production et la distribution de films suppose des sommes importantes; c'est pourquoi une base juridique pour l'organisation de ces activités est indispensable. Le régime actuel est un élément de cette prévisibilité juridique. Les instruments juridiques internationaux existants prévoient des marges de manœuvre tout en tenant dûment compte des particularités nationales de chaque pays. Le triple critère est un

instrument utile pour diverses situations favorisées par les autorités gouvernementales et judiciaires des différents pays. Les nouvelles technologies ont donné à la population les moyens d'utiliser les œuvres sans rémunérer les titulaires des droits, et la rémunération des titulaires est presque devenue une exception par rapport aux droits des utilisateurs.

111. Le président a déclaré que les conclusions de la discussion sur les exceptions et limitations seraient examinées dans le cadre des conclusions globales de l'ensemble de la session du comité.

PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

112. Le président a rappelé que cette question était activement étudiée par le SCCR depuis 1997, année où elle a été lancée au cours du colloque de l'OMPI tenu à Manille, après quoi les négociations avaient pris un tour plus concret en 2004, avec la décision d'élaborer un document synthétisant les différentes propositions soumises. Dans ce document de travail initial, la question de la diffusion sur le Web faisait encore partie intégrante de la proposition. Toutefois, il est apparu clairement à cette époque qu'une majorité de délégations n'étaient pas prêtes à discuter, en même temps et dans un train de dispositions unique, l'éventualité d'une protection obligatoire de la diffusion sur le Web. C'est pourquoi, ces dispositions ont ensuite été présentées en tant qu'éléments de protection distincts et facultatifs dans un document de travail, puis sous la forme d'un appendice. Plusieurs options avaient été explorées, mais il avait finalement été décidé qu'il convenait de se concentrer principalement et avant tout sur la protection des radiodiffuseurs traditionnels. Ce n'est qu'après la conclusion de cette première partie des travaux qu'un projet distinct serait lancé pour traiter d'une éventuelle protection de la diffusion sur le Web. Le document SCCR/15/2 Rev. sur la protection des radiodiffuseurs traditionnels avait finalement repris tous les éléments de discussion précédents sur la base de principes d'ouverture et de transparence. Toutes les propositions présentées avaient été incluses dans un paquet unique en vue de convoquer une conférence diplomatique. Toutefois, il s'est avéré impossible de prendre cette décision lors de la session de 2006 de l'Assemblée générale de l'OMPI, de sorte que deux sessions spéciales du SCCR ont été convoquées. Au cours de ces sessions, certaines délégations ont estimé que le document SCCR/15/2 Rev. était trop complexe pour servir de proposition de base à une conférence diplomatique et il a par conséquent été décidé de travailler à partir de documents officiels. Toutefois, cette tentative a échoué à la fin de la deuxième session spéciale du SCCR. Conformément à la décision prise en 2007 par l'Assemblée générale, la question a été renvoyée à l'ordre du jour du comité permanent en vue d'examiner les possibilités de progresser vers l'établissement d'un traité. La question qui était donc posée à présent aux délégations était de savoir si elles souhaitaient poursuivre les efforts en vue de la négociation et de la conclusion d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et, dans l'affirmative, dans quel délai et sur quelle base. Dans le cas contraire, les délégations seraient-elles prêtes à suspendre l'examen de cette question pour un temps déterminé ou non? La plupart des délégations avaient réaffirmé leur volonté de progresser vers l'adoption d'un instrument international, mais les divergences de vues avaient rendu impossible la synthèse et le rapprochement des positions. Au terme de près de 12 ans de négociations, les délégations devaient déterminer si elles étaient en mesure d'élaborer une nouvelle stratégie et de concrétiser leur volonté d'achever le travail en suspens.

113. La délégation d'El Salvador a estimé qu'il convenait de mener les travaux futurs sur cette question sans préjudice de l'œuvre accomplie au cours des années écoulées et espérait qu'un accord serait trouvé sur les objectifs et la portée spécifique ainsi que sur l'objet de la protection, ce qui permettrait à un traité de prendre forme.

114. La délégation de la Colombie a réaffirmé son appui à la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité proposé sur la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, y compris les organismes de distribution par câble, en laissant de côté la protection de la diffusion sur le Web. Les documents officiels pourraient constituer un bon point de départ pour les travaux futurs du comité et inspirer la rédaction du futur instrument international.

115. La délégation du Sénégal a rappelé que le projet de traité était à l'examen depuis plus de 10 ans, soit un dixième de siècle. Personne ne voudrait participer à de telles discussions pendant un demi-siècle sans obtenir aucun résultat. Il convenait de poursuivre les discussions sur les questions n'ayant fait l'objet d'aucun consensus et d'établir une liste des points d'achoppement. Le mandat donné par l'Assemblée générale était clair et invitait les délégations à poursuivre les discussions et à ne convoquer une conférence diplomatique que lorsqu'un consensus aurait été atteint. Tous les points relatifs à la radiodiffusion numérique devaient être exclus des discussions. Pour autant, les négociations devaient se poursuivre concernant la radiodiffusion et la distribution par câble au sens traditionnel en vue de finaliser le processus de modernisation des droits des organismes de radiodiffusion.

116. La délégation du Japon s'est félicitée des travaux accomplis pour aboutir à un consensus sur la protection des organismes de radiodiffusion, de nombreuses propositions positives ayant été présentées par les États membres. Malgré le résultat décevant de la précédente session spéciale du SCCR, la nécessité d'adopter rapidement le traité demeurerait et il était à espérer que les États membres et le Secrétariat pourraient continuer à œuvrer en faveur d'un consensus sur les questions en suspens pour permettre la tenue d'une conférence diplomatique dans les meilleurs délais. Le document SCCR/15/2 Rev. pourrait servir de base aux discussions, mais même ce point pouvait être discuté de manière plus approfondie.

117. Le président a pris note de la volonté des délégations de poursuivre les discussions, soulignant même que certaines d'entre elles avaient insisté sur la nécessité de progresser rapidement. Il a également noté que le seuil fixé par l'Assemblée générale était élevé et impliquait presque qu'une conférence diplomatique devait être tenue au niveau du comité.

118. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que le comité avait déjà accompli des progrès importants mais qu'un certain nombre de questions supplémentaires appelaient un complément d'examen, compte tenu notamment du mandat donné par l'Assemblée générale concernant l'objectif, la portée et l'objet de la protection. Le groupe a toujours été favorable à un instrument ne contenant aucun élément relatif à la diffusion sur le Web et n'a jamais dévié de cette position. Bien qu'il n'ait pas été possible de conclure un traité, un travail important a déjà été accompli et doit être encore approfondi lors des prochaines sessions du comité tout en permettant à celui-ci de préparer suffisamment à l'avance une conférence diplomatique pour l'adoption du traité.

119. La délégation de l'Inde a pris note de la déclaration du président et espéré que les travaux du comité seraient ouverts à une participation plus large. Malheureusement, les progrès sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion ont été insuffisants et, même au terme de 15 sessions, aucun terrain d'entente ni consensus sur les buts et

objectifs de la protection n'avait été atteint. Des discussions prolongées avaient eu lieu sur la base du document SCCR/15/2 Rev. sans résultat significatif concernant les buts et objectifs de l'instrument proposé, bien que le mandat donné par l'Assemblée générale délimite clairement les paramètres et les objectifs de la protection à prévoir. Si l'on tire les enseignements de cette expérience, il serait prudent de faire une pause et de s'interroger à la fois sur les aspects matériels et sur les modalités de la protection. Toutes les délégations avaient participé aux sessions avec une ouverture d'esprit manifeste, un point de vue constructif et la volonté de trouver et d'explorer les possibilités de convergence au cours des discussions. Tout devait être mis en œuvre pour parvenir à une convergence de vues sur le mandat précis donné par l'Assemblée générale et de nombreuses réunions supplémentaires seraient nécessaires avant de pouvoir parvenir à un accord. Si les délibérations pouvaient se concentrer sur ces trois questions principales et explorer les possibilités de convergence, un résultat positif pouvait être envisagé. La convergence sur les paramètres fondamentaux devait être pleinement explorée en suivant un rythme de progression naturel avant qu'un traité puisse être envisagé.

120. La délégation de l'Égypte a rappelé qu'elle avait participé à plusieurs sessions du comité et s'est félicitée de tous les efforts déployés en vue de l'adoption du traité proposé. La diffusion sur le Web avait ralenti les négociations jusqu'à la décision de laisser cette question de côté, tout en conservant la possibilité de la traiter dans un document distinct. Concernant la protection de la radiodiffusion et de la distribution par câble au sens traditionnel, des discussions techniques très intéressantes avaient eu lieu entre les États membres sur les différents projets et on aurait presque pu penser qu'un consensus pouvait être atteint sur un texte. La délégation avait proposé de soumettre un document récapitulatif des points de convergence entre les délégations afin de mieux les traiter. Cette proposition était toujours d'actualité afin de contribuer au processus en récapitulant les points d'accord et les points de divergence. La délégation a espéré que sa proposition pourrait être prise en considération.

121. La délégation de la Slovénie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'est félicitée que la question de la protection des organismes de radiodiffusion ait été inscrite à l'ordre du jour du comité. Elle a estimé que l'amélioration de la protection de ces organismes au niveau international ainsi que l'avancement des discussions sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles étaient des questions prioritaires pour le SCCR. En dépit des résultats peu concluants de la deuxième session spéciale du comité, en juin 2007, la protection internationale des organismes de radiodiffusion était une question importante à laquelle il convenait de continuer à prêter attention pour parvenir à un consensus. La délégation a exprimé ses remerciements pour l'appui administratif et fonctionnel fourni à l'examen de cette question au cours des dix années écoulées et a invité le Secrétariat et le président à présenter aux États membres un résumé des positions des différentes délégations telles qu'elles s'étaient exprimées à la fin de la deuxième session spéciale du comité. L'OMPI était l'encontre la plus appropriée pour les négociations internationales relatives à la protection internationale des organismes de radiodiffusion et les participants ont été encouragés à faire fond sur les progrès accomplis jusqu'ici. Il existe une volonté de conclure dans les meilleurs délais un traité international sur la base de la dernière proposition soumise par la Communauté européenne en date du 5 avril 2007.

122. La délégation du Ghana a indiqué qu'elle était résolue à poursuivre les efforts pour protéger les organismes de radiodiffusion au moyen d'un traité. Elle a constaté à l'issue de la quinzième session du SCCR que certains États membres avaient des divergences de vues sur la manière de conclure un traité. Le comité pourrait prendre en considération l'évolution et

les défis techniques auxquels était confrontée la protection des organismes de radiodiffusion à ce stade. La conférence diplomatique devrait être convoquée dès lors que le comité serait en mesure de parvenir à une certaine convergence de vues sur les différentes questions à l'examen.

123. La délégation de la Norvège s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux en vue de l'établissement d'un traité sur la radiodiffusion. Elle s'est prononcée en faveur de l'actualisation des droits des radiodiffuseurs pour relever les défis du nouvel environnement numérique. Si le comité convenait de poursuivre ses travaux, ceux-ci pourraient s'appuyer sur la proposition actuelle figurant dans le document SCCR/15/2 Rev. La délégation a proposé de débiter les travaux sans tarder en vue de finaliser les dispositions d'un traité. Elle a ajouté que le comité disposait de la base nécessaire pour recommander à l'Assemblée générale de décider d'une conférence diplomatique.

124. La délégation de la Fédération de Russie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a appuyé la poursuite des travaux du comité en vue de préparer et de convoquer dans les meilleurs délais une conférence diplomatique sur un traité relatif à la protection des droits des organismes de radiodiffusion conformément au mandat donné par l'Assemblée générale. Elle a déclaré que le groupe appuyait les travaux du président et du Secrétariat. Un travail considérable avait été accompli sur une longue période et le comité avait enregistré un certain succès dans l'élaboration d'un texte de traité, notamment celui figurant dans le document SCCR/15/2 Rev. Malheureusement, des divergences de vues étaient apparues sur un certain nombre de questions. Il importait que le comité concentre son attention sur les questions qui ne faisaient pas l'unanimité. Cela pourrait lui permettre à brève échéance de conclure ses travaux sur un projet de traité relatif à la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

125. La délégation de l'Australie a indiqué que sa législation nationale prévoyait une protection détaillée du droit d'auteur, allant sans conteste au-delà de celle prévue par la Convention de Rome, et qu'elle protégeait notamment les radiodiffuseurs contre les retransmissions sur l'Internet. Elle était donc disposée à poursuivre les travaux vers l'adoption d'un traité. À cet effet, elle a rappelé le mandat donné par l'Assemblée générale, consistant à rechercher un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Le document SCCR/15/2 Rev. contenait des propositions relatives à différentes formes de protection soumises par plus de 15 pays. Ce n'est pas sans raison que le mandat donné par l'Assemblée générale invitait à se concentrer sur les objectifs et l'objet de la protection. Même si cela peut paraître étrange vu de l'extérieur, un radiodiffuseur diffusant des émissions gratuitement, dont le but est d'atteindre autant de personnes que possible, souhaite bénéficier d'une forme de protection. Il importe donc de circonscrire l'objet de la protection. Les programmes généralement diffusés sont des feuilletons, des films, des journaux télévisés, des matchs de football ou d'autres manifestations sportives qui peuvent être regardés à la télévision, en achetant un DVD, en se procurant une copie du film, en recevant les actualités au moyen de flux pour baladeurs numériques ou en allant assister aux matchs. Le radiodiffuseur évite tous ces efforts. Au lieu de se rendre au stade, au cinéma ou chez le loueur de DVD, il suffit d'allumer son téléviseur. La détermination de l'objet de la protection semble avoir empoisonné les délibérations du SCCR pendant des années et il est probable qu'elle continue de le faire encore longtemps.

126. La délégation de la Turquie a déclaré qu'elle avait appuyé la conclusion d'un traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion à chaque fois que cela avait été possible. Étant donné que les travaux sur cette question duraient depuis plus de 10 ans, il

convenait de rappeler aux délégués les points de divergence. Le Secrétariat avait un rôle à jouer s'agissant de faciliter la poursuite des travaux du comité. La délégation a estimé que les discussions devaient se fonder sur le document SCCR/15/2 Rev. ainsi que sur un document récapitulatif des questions en suspens. Il convenait de parvenir à un accord avant de convoquer une conférence diplomatique.

127. La délégation du Maroc a déclaré qu'elle appuyait sans réserve la poursuite des travaux du comité en vue de l'élaboration d'un accord ou d'une convention internationale sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a instamment invité le Secrétariat à établir un document sur les points de divergence. La question des interprétations et exécutions audiovisuelles ne devrait pas être un obstacle à la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité.

128. La délégation de l'Inde a réaffirmé qu'il était prématuré de parler d'un traité tant qu'il n'y avait pas de consensus sur les trois questions mentionnées au cours de la précédente session de l'Assemblée générale, à savoir les objectifs, la portée et l'objet de la protection. Aucun consensus n'ayant encore été atteint sur ces questions, la convocation d'une conférence diplomatique n'était pas d'actualité.

129. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, malgré toute la compétence du président et les efforts importants déployés par de nombreuses délégations depuis près d'une décennie, le comité n'avait pas été en mesure de remplir la mission qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale, à savoir parvenir à un accord et établir un texte final sur la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal. Même si les membres du comité étaient parvenus à une meilleure compréhension de la position des diverses parties prenantes, les États membres avaient des désaccords fondamentaux et n'étaient pas en mesure de parvenir à un consensus sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Compte tenu de l'évaluation lucide qu'elle faisait de la possibilité de parvenir à réduire les divergences entre les États membres sur les questions en suspens, la délégation a estimé que le projet de traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion devait rester inscrit à l'ordre du jour du comité permanent.

130. La délégation du Canada a estimé que les travaux futurs éventuels ne devraient pas se limiter à ce qui avait déjà été accompli mais devraient également tenir compte des nouvelles propositions susceptibles d'être présentées. Le document SCCR/15/2 Rev. ne contenait pas la proposition du Canada concernant la retransmission. La délégation a souligné que les États membres étaient d'avis que cette question devait rester à l'ordre du jour et il y avait de nombreuses interprétations quant à la manière dont le document SCCR/15/2 Rev. avait été examiné.

131. Le représentant de l'Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) s'est déclaré optimiste au sujet des travaux futurs sur cette question. Il a appuyé les propositions des délégations du Sénégal, de la Slovénie et du Maroc tendant à demander au président et au Secrétariat de dresser une liste des points de convergence et de divergence afin que le comité puisse concentrer ses efforts sur les premiers pour parvenir à un consensus.

132. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) s'est déclaré opposé à l'inscription de la protection des organismes de radiodiffusion à l'ordre du jour. Le droit d'auteur et les droits connexes ne devraient être accordés que sur la base de contributions créatives. Si les organismes de radiodiffusion ont un rôle créatif, ils peuvent bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur. Dans la mesure où ils se contentent de diffuser les

œuvres, ils ne devraient pas bénéficier d'autres droits de propriété intellectuelle que ceux octroyés aux librairies, aux supermarchés, aux vidéoclubs et à iTunes. Si le piratage du signal était effectivement un problème pour les organismes de radiodiffusion, il convenait de résoudre ce problème sans passer par l'octroi de droits de propriété intellectuelle. Le piratage du signal pouvait aisément être réglé dans le cadre des traités et régimes réglementaires existants. Le représentant a exhorté l'OMPI à abandonner l'examen de cette question et à se concentrer sur les véritables problèmes. Pendant de nombreuses années, le SCCR a consacré son temps et son énergie au traité sur la radiodiffusion en ignorant les demandes en faveur de l'examen d'autres questions. L'Union mondiale des aveugles, par exemple, demande depuis des années au SCCR de s'occuper des problèmes très concrets d'accès aux œuvres protégées. Les moyens d'améliorer le fonctionnement du système du droit d'auteur pour les consommateurs et les créateurs font aussi partie des questions concrètes.

133. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAB) a exhorté le comité à traiter cette question avec la plus grande urgence compte tenu du progrès technique. Le développement de l'Internet se traduisait par une recrudescence de l'exploitation non autorisée des émissions, qui ne connaissait aucune frontière. Le représentant a regretté qu'un accord en vue de la convocation d'une conférence diplomatique n'ait pu être atteint à la dernière session. Les radiodiffuseurs devraient bénéficier de droits pour protéger leurs signaux porteurs de programmes contre toutes les formes de retransmissions non autorisées. L'appropriation illicite des signaux entraîne des pertes économiques pour les radiodiffuseurs tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Le représentant a espéré qu'un traité sur la radiodiffusion serait conclu rapidement.

134. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion du Japon (NAB JAPON) s'est félicité que l'importance de la protection des organismes de radiodiffusion soit reconnue. Il a également fait part de sa satisfaction de voir la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui avait été suspendue de longue date, revenir à l'ordre du jour du SCCR. Le piratage du principal actif des radiodiffuseurs, à savoir les programmes télévisés, n'avait jamais été aussi généralisé. Le comité devrait poursuivre ses travaux sur cette question cruciale sur la base du document officieux de mai 2007. Le représentant a espéré que la sincérité et la bonne volonté de tous les participants remettraient les discussions sur les rails et aboutiraient à la convocation d'une conférence diplomatique dans les meilleurs délais.

135. Le représentant de Public Knowledge a déclaré qu'il restait profondément préoccupé par la perspective d'une poursuite des travaux sur le traité relatif à la radiodiffusion. Conférer aux radiodiffuseurs des droits sur les fixations des transmissions créerait, dans certains ressorts juridiques du moins, un nouveau droit patrimonial. Ce nouveau droit n'avait jamais été correctement justifié s'agissant de résoudre tout problème concret qui n'était déjà réglé par les accords et législations existants. L'existence d'une concurrence ne saurait justifier à elle seule un traité. De nouveaux droits créeraient de nouvelles difficultés concernant le contenu porté par le signal. Les utilisations autorisées des œuvres ou celles permises par les limitations et exceptions au droit d'auteur resteraient subordonnées aux décisions d'une entité de radiodiffusion exerçant une nouvelle couche de droits sur la retransmission en différé d'une émission fixée. Les œuvres du domaine public resteraient sous le contrôle des radiodiffuseurs y compris après l'expiration du droit d'auteur. En outre, les dispositions interdisant les dispositifs simplement capables de décoder les signaux visaient un éventail de matériel beaucoup trop large, y compris les ordinateurs personnels. Au-delà de la substance du traité proposé, le représentant s'est déclaré préoccupé par l'état des négociations sur cette question. L'absence de consensus les précédentes années augurait mal de l'avenir.

136. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) s'est également exprimé au nom de l'Union européenne de radiodiffusion (UER). Les ordinateurs transformés en téléviseurs illustraient parfaitement la manière dont la technologie façonnait les habitudes des consommateurs et les défis posés par le progrès aux modèles commerciaux existants. Ces défis soulevaient précisément le type de questions que le comité devrait analyser et résoudre. Si les délégations considéraient qu'il serait utile d'organiser une séance d'information sur les technologies actuelles, les radiodiffuseurs seraient heureux d'y contribuer.

137. La représentante de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), parlant également au nom de la Fédération internationale des distributeurs de films (FIAD), a rappelé l'attachement de ces organisations aux discussions sur la radiodiffusion et a fait part de sa déception concernant leurs résultats. Le comité devait reprendre ses travaux sur la base du document officiel soumis en juin. Il convenait de rappeler que le financement de nombreuses œuvres de propriété intellectuelle était organisé sur la base d'un principe d'exclusivité, territorial, temporel et concernant les moyens de diffusion. Dans cette perspective, il était essentiel que les radiodiffuseurs puissent protéger leurs droits exclusifs sur la diffusion des signaux protégés au moyen de mesures appropriées, ce qui supposait la reprise des travaux sur le projet de traité.

138. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a rappelé que le mandat donné par l'Assemblée générale avait trait à la protection des signaux des radiodiffuseurs, qui étaient piratés à grande échelle, mais qu'il était difficile d'établir une distinction entre la protection des signaux et celle du contenu. Lorsque la Convention de Rome avait été adoptée, en 1961, il y avait un conflit d'intérêts avec les artistes interprètes ou exécutants, mais le piratage des signaux impliquait que, lors de la diffusion des interprétations, ceux-ci risquaient de perdre l'intégralité des droits qui leur étaient conférés en vertu de la Convention de Rome. Par conséquent, la protection devait se concentrer exclusivement sur les signaux, mais l'OMPI n'était peut-être pas l'instance la plus appropriée à cet égard. Par ailleurs, progresser sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion sans actualiser la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel pourrait soulever des problèmes.

139. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) a déploré que le comité n'ait pu s'entendre sur la convocation d'une conférence diplomatique. Il a espéré que l'OMPI poursuivrait ses travaux importants sur cette question, la nécessité d'actualiser la protection juridique des organismes de radiodiffusion devenant d'autant plus pressante que les nouvelles technologies offraient des moyens nouveaux et plus simples de pirater les signaux. Les radiodiffuseurs diffusaient des signaux libres particulièrement vulnérables au piratage et la radiodiffusion pourrait devenir une plateforme risquée pour la diffusion de programmes de qualité. Le piratage avait un coût élevé qui se répercuterait sur les consommateurs. L'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion au niveau international ne comportait aucun risque étant donné que la plupart des droits envisagés dans le nouveau traité relatif aux radiodiffuseurs étaient déjà prévus au niveau national ou régional sans poser de problème. Les États membres devraient plutôt prendre en considération les risques concrets qu'entraînerait l'absence d'actualisation de la protection des signaux radiodiffusés. S'ils estiment que les organismes de radiodiffusion apportent des avantages économiques, sociaux et culturels aux pays, ils doivent réfléchir à la capacité future des radiodiffuseurs de continuer à apporter ces avantages sans une protection appropriée de leurs signaux.

140. La représentante de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a réaffirmé que la portée d'un éventuel traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devrait être limitée à la protection des signaux et exclure tout droit postérieur à la fixation et toute protection de la diffusion sur le Web. Il a été pris note de la volonté de nombreuses délégations de maintenir le point relatif à la radiodiffusion à l'ordre du jour, bien qu'aucun accord n'ait été atteint sur l'objectif, la portée et l'objet de la protection d'un éventuel traité. La nécessité d'actualiser la protection juridique des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel a aussi été rappelée.

141. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant également au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA), a remercié le Secrétariat pour l'organisation et la qualité des séminaires régionaux qui avaient eu lieu sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui avaient joué un rôle important en termes de sensibilisation. Les discussions sur la protection des organismes de radiodiffusion contre le piratage de leurs signaux duraient déjà depuis plus de dix ans. Un processus aussi long avait consommé des ressources financières et humaines considérables de la part de toutes les parties prenantes, de sorte qu'il fallait faire preuve de prudence lors de la reprise des négociations sur cette question, sachant toutefois qu'il était nécessaire de trouver de nouveaux équilibres dans un monde en mutation. Si aucun consensus n'avait été trouvé sur un certain nombre de questions, telles que la nature de la protection du signal, il existait une large communauté de vues sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour accorder aux artistes une protection internationale sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. Il était essentiel de respecter une chronologie naturelle et de donner aux artistes interprètes ou exécutants la priorité dans les négociations au niveau international. Il serait donc prématuré de rouvrir des discussions sur la protection des organismes de radiodiffusion qui entraveraient l'octroi de droits aux artistes interprètes ou exécutants dans l'environnement numérique, droits dont ils sont toujours privés.

142. La représentante de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) a fait part de ses préoccupations concernant le traité proposé sur la radiodiffusion, qui octroierait aux radiodiffuseurs des droits de propriété intellectuelle vastes et nouveaux sur les retransmissions après fixation des signaux au lieu de prévoir simplement des mesures contre le détournement intentionnel du signal. Tant que le traité proposé n'était pas limité à la protection du signal, il entraverait l'accès du public à la connaissance. L'inclusion de mesures techniques de protection juridiquement opposables est de nature à supplanter les exceptions et limitations nationales au droit d'auteur qui protègent l'intérêt public et d'entraver l'accès aux œuvres du domaine public. De telles dispositions porteraient également atteinte à la concurrence et à l'innovation en permettant aux radiodiffuseurs et aux distributeurs par câble de contrôler le marché des dispositifs de réception et de décodage. Le traité devrait au minimum prévoir des exceptions obligatoires d'une portée équivalente à celle prévue dans la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC. Après dix ans de discussions, aucune preuve empirique n'avait été présentée pour justifier la nécessité d'un traité fondé sur des droits. Cependant, les exceptions et limitations, qui présentent un grand intérêt pour de nombreux pays en développement et développés et plus encore pour les déficients visuels, les bibliothèques et les milieux éducatifs n'avaient fait l'objet d'aucune discussion de fond devant le comité depuis que la question avait été soulevée par la délégation du Chili, en 2004. Il était urgent de régler les problèmes pressants rencontrés par les déficients visuels, les bibliothèques et les services d'archives en ligne, les enseignants et les étudiants qui s'efforçaient de tirer parti des possibilités offertes par l'éducation numérique transfrontières. Les États membres avaient à présent le choix entre, d'une part, atténuer les souffrances des citoyens du monde et répondre aux plus grands défis posés au régime du droit d'auteur dans le monde et, d'autre part,

reprandre les discussions sur un traité visant à protéger les investissements des radiodiffuseurs et des distributeurs par câble et qui causerait un tort considérable aux consommateurs et à l'innovation.

143. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a rappelé que deux nouveaux traités avaient été adoptés en 1996 afin d'adapter l'environnement juridique à l'Internet. L'Internet se répandait rapidement dans le monde entier et la technologie progressait alors que le cadre de propriété intellectuelle de l'OMPI n'avait pas été pleinement achevé en ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et le piratage des signaux. Tout cadre juridique éventuel concernant le droit d'auteur et les droits connexes devait préserver et développer la culture. La radiodiffusion était l'instrument le plus utile pour l'éducation, l'information, l'accès aux savoirs, le divertissement et le développement culturel. Sans outil efficace pour combattre le piratage, les artistes interprètes ou exécutants et les radiodiffuseurs seraient perdants, ce qui signifierait que le public perdrait également des outils importants pour la préservation du patrimoine culturel et l'accès aux savoirs et à l'information. Le SCCR devait poursuivre ses discussions sur une proposition de base pour un traité relatif à la radiodiffusion sur la base du document officieux examiné à sa deuxième session spéciale, en mai 2007.

144. La délégation du Sénégal s'est félicitée de ce que la majorité des États membres avaient exprimé la ferme volonté de poursuivre les travaux en vue d'une conférence diplomatique, sans quoi cela aurait représenté un échec collectif au bout d'un dixième de siècle de travaux. Aucun effort ne devait être ménagé pour mener à terme la gestation de ce bébé tant attendu. Les États membres devaient faire preuve d'un esprit constructif afin de parvenir à des solutions de compromis pour surmonter les points de divergence.

145. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a exprimé de sérieuses réserves concernant le traité proposé sur la protection des organismes de radiodiffusion en l'absence de toute preuve de préjudice subi par les radiodiffuseurs dans le cadre du régime international actuel de protection découlant de la Convention de Rome. Cette absence d'avantage clairement défini devait être mise en parallèle avec les risques associés à l'octroi aux radiodiffuseurs de droit de propriété intellectuelle sur leurs signaux. Dans le cadre de leur mission fondamentale, les bibliothèques transmettent au public des informations sur un large éventail de supports, y compris des émissions radiodiffusées. En utilisant ce matériel, elles font usage des limitations et exceptions au droit d'auteur sur les œuvres. Si les œuvres radiodiffusées devaient faire l'objet d'une couche supplémentaire de droits de propriété intellectuelle en l'absence d'une nouvelle série d'exceptions et de limitations, les usages actuels pourraient devenir illicites. Les bibliothèques sont particulièrement préoccupées par les incidences sur l'enseignement scolaire et à distance, les utilisations aux fins de l'enseignement et de la recherche et le domaine public en général. Toutes ces utilisations étaient autorisées en vertu de la législation nationale, mais l'absence d'une série correspondante de limitations et exceptions dans le traité proposé sur la radiodiffusion risquerait d'engager la responsabilité des bibliothèques. Le comité a été prié de conclure un traité conciliant l'environnement actuel et le système des exceptions et limitations au droit d'auteur.

146. Le représentant de l'Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA) a appelé l'attention sur le large éventail de parties prenantes des industries de la communication, de l'informatique et de l'électronique grand public qui avaient fait des déclarations communes avec un large éventail de représentants de la société civile au cours

des nombreuses années depuis lesquelles durait le débat. Il était à espérer que, après dix ans de discussion, le comité passerait à autre chose, sans nier les avantages évidents que la radiodiffusion apportait au monde moderne.

147. Le président a pris note de la volonté de nombreuses délégations de poursuivre les discussions et d'envisager un processus qui supposerait nécessairement des compromis. Le seuil fixé dans le mandat donné par l'Assemblée générale était également très élevé en ce qui concerne l'objet, l'objectif et la portée de la protection. Ces rubriques couvraient l'ensemble du traité et nécessitaient à elles seules la tenue d'une conférence diplomatique. Il fallait faire preuve de prudence dans l'interprétation du mandat donné par l'Assemblée générale étant donné que les conférences diplomatiques étaient généralement convoquées pour régler les derniers problèmes en suspens. Il fallait trouver des solutions pour la poursuite des travaux. Le président a déclaré que, à sa connaissance, il n'existait aucun pays qui n'avait pas prévu dans la législation nationale une forme ou une autre de droit de propriété intellectuelle pour les organismes de radiodiffusion. Une telle protection existait dans plus de 110 pays. Il convenait donc d'établir un degré acceptable de protection au niveau international.

148. Le président a indiqué qu'il serait ultérieurement donné lecture au comité du projet de texte de conclusions de la session, y compris en ce qui concerne les discussions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion, aux fins d'observations et de concertation parmi les groupes.

INFORMATIONS RELATIVES AU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION DE L'OMPI

149. À l'invitation du président, le Secrétariat a expliqué que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI avait été créé en 1994 pour proposer des services de règlement extrajudiciaire de litiges (ADR), en particulier des services d'arbitrage et de médiation, pour le règlement de litiges de propriété intellectuelle entre particuliers ou entreprises privées et notamment la recherche de solutions internationales à des litiges transfrontières portant sur des questions techniques de propriété intellectuelle de plus en plus spécialisées. Les activités du centre se situaient à deux niveaux. Premièrement, il opérait en tant que centre d'information pour faire connaître les différentes options ouvertes aux particuliers et aux entreprises privées en matière de règlement des litiges. Ce volet d'activités avait comporté des publications pertinentes, des ateliers d'arbitrage et de médiation et la fourniture de réponses à des demandes de renseignement informelles. Deuxièmement, il administrait le règlement de litiges en vertu des règlements d'arbitrage, de médiation ou d'expertise de l'OMPI. Les différents services assurés selon des procédures spécifiques pour traiter de litiges nés de transactions dans un certain nombre de secteurs ou d'industrie attiraient particulièrement l'attention. L'exemple de choix était le règlement de litiges portant sur des noms de domaine. Les procédures conventionnelles pouvaient très brièvement se résumer comme suit : la médiation était une procédure informelle dans laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aidait les parties à convenir d'une solution mutuellement acceptable. Ce n'était pas nécessairement une décision juridique. Le médiateur ne rendait pas de sentence, il aidait simplement les parties à parvenir à un règlement. L'arbitrage était un processus contraignant dans lequel les parties soumettaient le litige à un arbitre ou à trois arbitres, lesquels rendaient une sentence qui avait force obligatoire pour les parties et ne pouvait pas faire l'objet d'un recours. L'expertise était une procédure plus souple que l'arbitrage. Les parties pouvaient décider de donner ou non un caractère contraignant à l'expertise. L'expert n'avait pas nécessairement besoin de formation juridique, mais de compétence sur une

question confidentielle aux dimensions techniques, scientifiques ou commerciales. Le litige portant sur des droits d'auteur était un bon exemple d'affaire pouvant être soumise à expertise. Les principales caractéristiques de ces procédures parajudiciaires de règlement des litiges étaient les suivantes. Premièrement, c'était différent du tribunal, en ce sens que les parties devaient consentir à soumettre le litige à ce type de procédure. Les parties gardaient le contrôle d'une procédure qu'ils pouvaient modeler selon leurs besoins. Les procédures étaient souples, administrées à la carte et, en principe, confidentielles. Une fois qu'une sentence arbitrale était rendue, elle était opposable dans les quelque 140 pays qui étaient parties à la Convention de New York. En cas de médiation, aucune décision contraignante n'était rendue par le médiateur. En sa qualité d'intermédiaire neutre, le médiateur aidait les parties à parvenir à un compromis, pas nécessairement sur les options juridiques, mais sur les solutions commerciales qui pouvaient être intéressantes pour les deux parties. Plus de 28 000 plaintes concernant des noms de domaine avaient été portées devant le Centre de l'OMPI en vertu des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP). Des noms célèbres tels que Columbia Pictures, DreamWorks, EMI, Warner, El País, J. K. Rowling et Microsoft étaient quelques exemples parmi d'autres des litiges divers concernant des noms de domaine qu'il avait traités. Sur les huit années précédentes, le Centre avait administré plus de 70 procédures de médiation et 100 procédures d'arbitrage portant sur un large éventail de questions de propriété intellectuelle : licences de droit d'auteur, gestion collective, licences de brevet, atteintes à des droits de brevet, accords de recherche-développement, contrats informatiques, accords de coexistence de marques, marketing artistique, autres rapports commerciaux, etc. Ces litiges se différençaient également par leur nature, les montants en jeu pouvant aller de 20 000 dollars É.-U. à 600 millions de dollars É.-U. La couverture géographique était assez large et les parties venaient de 18 pays différents. Dans le domaine du droit d'auteur, les litiges pouvaient par exemple porter sur les aspects suivants : licences de droit d'auteur, interprétation de l'exécution d'un contrat, résiliation d'une licence de droit d'auteur, paiement des redevances, sociétés de perception et atteinte au droit d'auteur. Il y avait eu aussi des litiges où les parties étaient des acteurs majeurs du secteur du droit d'auteur, comme des maisons d'édition, des producteurs de spectacles, des galeries d'art, des artistes, des organismes de radiodiffusion et des sociétés de perception des droits. Ils s'étaient adressés au Centre d'arbitrage de l'OMPI pour lui soumettre un litige qui n'était pas nécessairement lié au droit d'auteur, mais qui était né de la relation commerciale avec un tiers. Une autre catégorie de litiges concernait le droit d'auteur dans une optique plus collective ou structurée. Récemment, une société de perception avait décidé d'adopter une version adaptée du règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI parce que ses procédures pouvaient être adaptées aux besoins de l'organisme ou aux besoins des parties. L'année précédente, le groupe d'experts de haut niveau de l'Union européenne chargé des bibliothèques numériques, où sont représentés la British Library, la Bibliothèque nationale allemande, la Fédération des éditeurs européens et Google, avait recommandé un modèle de licence pour la numérisation d'ouvrages épuisés. Ce groupe recommandait la procédure d'expertise de l'OMPI comme mode de règlement des litiges en première instance. Le Centre tenait une base de données des arbitres, médiateurs et experts et avait un système électronique de gestion des litiges qui permettait aux parties de verser leurs pièces de procédure par voie électronique dans un dossier sécurisé en ligne. L'administration des litiges donnait lieu au paiement de taxes, mais à prix coûtant. On trouvait plus d'information sur le site <http://www.wipo.int/amc/fr/index.html>.

150. La délégation de l'Autriche a demandé si les sentences arbitrales étaient publiées.

151. Le Secrétariat a répondu que les sentences n'étaient pas publiées car, en principe, elles étaient confidentielles. En vertu du règlement d'arbitrage de l'OMPI, la procédure proprement dite, le litige et la sentence devaient rester confidentiels. Toutefois, dans des configurations particulières telles que les litiges impliquant une société de perception des redevances et les litiges entre membres, l'Organisation pouvait renoncer à la confidentialité. Il pouvait être décidé que les sentences seraient publiées à l'usage exclusif des membres.

TRAVAUX FUTURS DU COMITE

152. Le président a invité les membres du comité à faire part de leur point de vue sur les travaux futurs du comité.

153. La délégation de la Slovénie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a dit qu'il était prioritaire à ses yeux de mener à terme les travaux inachevés, en particulier concernant la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a suggéré en plus les sujets suivants : droit de suite, gestion collective, œuvres orphelines et droit applicable. La Communauté européenne et ses États membres restaient résolus à participer aux travaux sur les sujets précités, ou sur d'autres questions qui pourraient être proposées, avec détermination et dans un esprit constructif.

154. La délégation de l'Australie s'est déclarée disposée à discuter des points mentionnés par la délégation de la Slovénie.

155. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration de la délégation de la Slovénie.

156. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la déclaration de la délégation de la Slovénie.

157. La délégation du Sénégal a jugé intéressantes les propositions présentées par la délégation de la Slovénie mais elle a recommandé de concentrer les travaux sur les questions sur lesquelles on avait le plus avancé.

158. La délégation du Brésil a déclaré que la priorité devait aller à la poursuite d'une réflexion approfondie sur les exceptions et limitations. Elle pensait aussi que la question du traité concernant la radiodiffusion n'était plus une tâche inachevée mais touchait maintenant à son terme. La décision de l'Assemblée générale recueillait du soutien et il fallait maintenir la pression forte en faveur de la poursuite des travaux sur ce traité particulier. Les délibérations à ce sujet duraient depuis de nombreuses années, mais il restait encore une large divergence de vues. Cette délégation pouvait accepter les conclusions proposées concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s'il y avait une marge de progrès sur ce point particulier. Elle n'était en revanche pas prête à prendre la moindre décision quant à l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour. Il y aurait besoin de communications supplémentaires sur ces points particuliers pour savoir ce qui était proposé exactement. Les membres seraient alors en mesure de décider en connaissance de cause d'inscrire ou non ces points particuliers à l'ordre du jour de la prochaine session du comité.

159. Le président a favorablement accueilli l'idée de documents explicatifs concernant les nouveaux points qu'il était proposé d'inscrire à l'ordre du jour.

160. La délégation de la Norvège a appuyé la proposition faite au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

161. La délégation du Japon a déclaré qu'il restait des questions non réglées à traiter, en particulier concernant le traité relatif aux organismes de radiodiffusion et la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Avec les progrès de la technologie du réseau numérique, les atteintes aux droits étaient devenues plus complexes et plus répandues. Il serait prématuré d'introduire de nouveaux sujets.

162. La délégation de la République islamique d'Iran a dit qu'il fallait donner la priorité à la question de la protection des organismes de radiodiffusion en vue de parvenir à un accord. Le mandat donné à l'Assemblée générale était clair en ce qui concernait la convocation d'une conférence diplomatique; une telle conférence ne pourrait être convoquée que lorsqu'un accord se serait dégagé sur les objectifs du projet de traité, sa portée et l'objet de la protection. Toute décision concernant l'inclusion de nouveaux points serait inappropriée pour le moment, tant que des documents explicatifs et des informations supplémentaires n'auraient pas été soumis au comité.

163. La délégation du Chili a appuyé la déclaration de la délégation du Brésil; elle a indiqué que des documents supplémentaires étaient nécessaires pour mieux comprendre les objectifs recherchés avec l'inclusion des nouveaux sujets qui étaient proposés. Elle n'avait pas d'objection de principe quant à l'inclusion de sujets supplémentaires, mais il fallait tenir compte du fait que, sachant qu'il y avait déjà trois points non réglés à l'ordre du jour, la priorité devait aller à l'examen de ces points.

164. La délégation du Maroc a déclaré que l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour n'avait pas été discutée par le groupe des pays africains et qu'aucun document n'avait été présenté à l'appui de cette proposition. Il fallait achever les travaux sur les questions en suspens, en particulier concernant la protection des organismes de radiodiffusion, tout en portant dûment attention au point de l'ordre du jour relatif aux exceptions et limitations.

165. La délégation de l'Inde a déclaré qu'un certain nombre de points déjà inscrits à l'ordre du jour allaient nécessiter un examen attentif et de longues discussions. La prudence était de mise pour envisager d'en ajouter d'autres et les objectifs d'une telle inclusion devraient être clarifiés.

166. La délégation des États-Unis d'Amérique a favorablement accueilli les propositions de la Slovaquie faites au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La gestion collective des droits, les œuvres orphelines et le droit applicable étaient des domaines particulièrement importants et productifs dans lesquels le comité pourrait apporter une contribution.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a réaffirmé que le groupe était depuis longtemps résolu à mener une réflexion éclairée, robuste et soutenue sur les questions juridiques et conceptuelles complexes dont le comité avait à traiter en matière de droit d'auteur et de droits connexes. Le groupe B estimait que cet engagement était plus important que jamais au moment où le comité organisait ses travaux futurs. Les questions en suspens dans les travaux passés du comité concernant la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles devaient rester un élément important à l'ordre du jour du comité. Se référant à la proposition de la délégation du Chili pour la poursuite des travaux sur les exceptions et limitations dans la législation du droit

d'auteur et des droits connexes, exposée dans les documents SCCR/12/3 et SCCR/13/5, la délégation a dit que les travaux futurs devraient se concentrer sur des questions pertinentes relatives aux droits exclusifs des auteurs et autres créateurs. Le premier domaine de travail désigné dans le document SCCR/13/5, qui consisterait à identifier, à partir des systèmes nationaux de propriété intellectuelle des États membres, des modèles nationaux et des pratiques nationales en matière d'exceptions et de limitations, était un élément approprié à incorporer à un futur programme de travail équilibré du comité. En revanche, le groupe B n'appuyait pas les deuxième et troisième domaines proposés par la délégation du Chili dans le document SCCR/13/5, et il n'y avait pas de consensus au sein du comité pour travailler à l'avenir dans ces domaines. Le plan de travail proposé était arrivé trop tard pour que l'on puisse en discuter en toute connaissance de cause.

168. La délégation du Chili a demandé au groupe B de préciser pourquoi le groupe n'était pas d'accord avec le deuxième domaine de travail indiqué dans le document SCCR/13/5.

169. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de fournir des précisions satisfaisantes sans procéder à des consultations supplémentaires. Elle a cependant rappelé que le groupe avait appelé à un débat robuste et soutenu sur les questions complexes soulevées dans le document en question. À mesure que se déroulerait la discussion, le comité parviendrait peut-être à dégager une conception satisfaisante et commune, compte tenu de sa longue expérience de la question des exceptions et limitations dans le contexte de la Convention de Berne. Cela devrait satisfaire tous les participants au débat et irait au-delà des délibérations actuelles, de caractère très général.

170. Le président a fait observer que la question des limitations et exceptions serait à l'ordre du jour de la prochaine session du comité. Des précisions supplémentaires pourraient donc être obtenues d'ici là. Un plan de travail concret concernant les limitations et exceptions pourrait ainsi être étudié, et il deviendrait possible pour le comité de se prononcer en connaissance de cause. Le président a ensuite constaté que, la dernière proposition de la délégation du Chili et des autres coauteurs – Brésil, Nicaragua et Uruguay – étant récente, il était entendu, à juste titre, que les délégations avaient besoin de plus de temps pour y réfléchir.

171. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le comité devrait faire porter ses travaux sur trois questions : les interprétations et exécutions audiovisuelles, les exceptions et limitations et la protection des organismes de radiodiffusion. Il s'agissait de questions importantes, qu'il convenait de traiter sur un pied d'égalité, en gardant à l'esprit la décision de l'Assemblée générale relative aux interprétations et exécutions audiovisuelles. Au sujet de la proposition faite par la délégation de la Slovaquie, la délégation de l'Algérie n'allait pas s'exprimer au nom du groupe des pays africains parce que celui-ci n'avait pas eu le temps d'en discuter. La délégation de l'Algérie remerciait la Slovaquie de sa proposition, mais elle estimait que le comité allait avoir suffisamment de travail en se concentrant sur les trois questions mentionnées précédemment. Des questions supplémentaires pourraient être envisagées et examinées à la session suivante du SCCR si elles étaient présentées par écrit.

172. La délégation du Brésil a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser si, dans son intervention, elle s'était référée à la proposition faite par le Chili ou au projet de conclusions proposé.

173. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle faisait référence dans son intervention à la proposition chilienne avec ses trois domaines de travail proposés, indiqués dans le document SCCR/13/5.

174. Le président a ensuite présenté le projet de conclusions établi par lui, ainsi libellé :

“Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

“Il sera rendu compte à l'Assemblée générale du résultat des délibérations tenues lors de la seizième session du SCCR.

“Les délégations qui ont pris la parole se sont montrées disposées à mener d'autres discussions de fond, en vue de trouver un moyen d'avancer. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de trouver le moyen de régler les questions de fond en suspens.

“Le Secrétariat a été prié d'établir un document factuel récapitulant les résultats des activités organisées conformément à la demande de l'Assemblée générale.

“Le Secrétariat continuera d'organiser des séminaires aux niveaux régional et national et a été prié d'organiser une réunion d'information dans le cadre de la prochaine session du SCCR.

“La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

“Exceptions et limitations

“Les délibérations du SCCR sur ce point ont eu lieu sur la base de la proposition formulée durant la session par le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay, qui développait celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, en ont souligné l'importance et se sont montrées disposées à participer aux discussions sur cette question. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une action rapide pour améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées.

“Le Secrétariat a été prié d'effectuer, en sus des rapports d'étude existants, une étude sur les exceptions et limitations en faveur des activités éducatives, y compris l'enseignement à distance et son aspect transfrontières.

“Le Secrétariat a été prié d'organiser, dans le cadre de la prochaine session du SCCR, une séance d'information sur les études existantes et à venir.

“Le comité établira un programme de travail plus détaillé sur ce point à sa prochaine session.

“La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

“Protection des organismes de radiodiffusion

“Les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point.

“Pour fournir une base de réflexion à ce sujet, le Secrétariat a été prié d’établir, en coopération avec le président, un document contenant un résumé des travaux effectués et une liste des questions en suspens.

“La question restera inscrite à l’ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

“Travaux futurs du comité

“L’examen des travaux futurs et du programme de travail du comité se poursuivra lors de la prochaine session du SCCR, sur la base des résultats des délibérations de la présente session.

“Prochaine session du SCCR

“La prochaine session du SCCR se tiendra du 3 au 7 novembre 2008.”

175. Le président a remercié les vice-présidents du comité de leur assistance. Comme cela avait été annoncé au début de la session, le président et les vice-présidents avaient mené en équipe un travail de réflexion, de discussion et d’analyse concernant le résultat de la réunion, qui s’était révélé très utile. Les conclusions se composaient de cinq chapitres comportant chacun une partie narrative, un exposé factuel, puis la partie énonçant les décisions. Le président a suggéré de procéder chapitre par chapitre, pour ensuite adopter l’ensemble du texte tel qu’il aurait été modifié.

176. La délégation de la Slovénie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a remercié le président d’avoir établi le projet de conclusions et a suggéré quelques modifications à y apporter pour rendre compte de toutes les interventions faites par des États membres du comité. Dans le premier chapitre, relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles, à la fin du troisième paragraphe, après les mots “Assemblée générale”, elle a suggéré d’ajouter le membre de phrase “et l’inventaire des positions des États membres du SCCR”.

177. Le président a fait observer que la délégation de la Slovénie mentionnait un “inventaire des positions des États membres du SCCR”. Puisque, conformément au règlement intérieur, la Communauté européenne était également membre du comité, le président suggérait de faire plutôt référence aux “membres du SCCR” dans la modification proposée.

178. La délégation de l’Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé le chapitre relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles du projet de conclusions. Il était assez vague, mais n’excluait rien et tentait de refléter les différentes positions. À propos des activités qui allaient être réalisées par le Secrétariat, le groupe des pays africains faisait part de son vif souhait d’en accueillir dans l’un des États membres du groupe eu égard à la grande importance de revêtait la question des interprétations et exécutions audiovisuelles pour ce groupe.

179. Le président a clos le débat sur le chapitre du projet de conclusions relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles en considérant que les modifications proposées étaient acceptées et il est passé au chapitre suivant, relatif aux exceptions et limitations.

180. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé ce chapitre sous réserve d'une légère modification. Après "[L]e comité établira un programme de travail plus détaillé sur ce point à sa prochaine session", au troisième alinéa, le groupe proposait d'ajouter le membre de phrase suivant : "comprenant l'organisation de séminaires aux niveaux régional et national".

181. La délégation de la Suisse a proposé d'apporter une modification au premier paragraphe du chapitre relatif aux exceptions et limitations. La deuxième phrase de ce paragraphe faisait référence à la proposition du Chili en ces termes : "[N]ombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition". Or, pour l'instant, cette proposition était très vague. Elle avait été présentée oralement et avait été reformulée au cours de la discussion. Cette délégation n'était pas prête à appuyer une proposition qui n'était pas clairement définie sous forme écrite et elle proposait de remplacer la formulation ci-dessus par le membre de phrase suivant : "[N]ombre des délégations qui ont pris la parole se sont exprimées en faveur de la discussion de cette proposition".

182. La délégation de la Slovénie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a annoncé qu'elle allait proposer trois modifications pour le premier paragraphe du chapitre relatif aux exceptions et limitations, l'ajout d'un nouveau paragraphe et une modification au quatrième paragraphe. Le premier paragraphe se lirait comme suit : "Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay ont présenté une proposition qui développait celle de la délégation du Chili (document SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie. Elles en ont souligné l'importance et se sont déclarées disposées à participer aux discussions à ce sujet. Par ailleurs, de nombreuses délégations ont manifesté de l'intérêt pour un échange plus spécifique sur les législations nationales et régionales et elles ont demandé qu'on leur donne le temps d'étudier la nouvelle proposition. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une action rapide pour améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées". En outre, il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé : "[P]lusieurs délégations ont appelé l'attention sur les exceptions et limitations prévues dans les traités internationaux existants, qui représentent des solutions équilibrées". La délégation a également proposé une modification au quatrième paragraphe, où les mots "réfléchira à" remplaceraient le mot "établira". La phrase serait ainsi libellée : "[L]e comité réfléchira à un programme de travail plus détaillé sur ce point à sa prochaine session".

183. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le groupe B avait soigneusement étudié la position d'ensemble de la Communauté européenne et de ses États membres, et qu'il était en gros d'accord sur beaucoup sinon la totalité des modifications. Le groupe B estimait que les conclusions telles qu'elles étaient actuellement rédigées ne rendaient pas compte des interventions d'un certain nombre de délégations pour lesquelles les domaines de travail numéro 2 et numéro 3 du document SCCR/13/5 ne constituaient pas une base acceptable pour la poursuite des travaux relatifs aux exceptions et limitations et il estimait qu'il n'y avait pas de consensus pour s'engager dans ces deux domaines de travail.

184. Le président a soumis au comité la proposition de la délégation de la Slovénie tendant à remplacer le mot “établira” par les mots “réfléchira à”. Il a aussi invité les délégations à faire des observations sur la proposition de la Slovénie tendant à introduire un nouveau paragraphe qui commencerait par les mots “[P]lusieurs délégations ont appelé l’attention ...”.

185. La délégation du Brésil a proposé une modification du nouveau paragraphe que la Communauté européenne et ses États membres proposaient d’ajouter. Avec cette modification, le paragraphe se lirait comme suit : “[P]lusieurs délégations ont appelé l’attention sur les exceptions et limitations prévues dans les traités internationaux existants, qui à leurs yeux constituent des solutions équilibrées”.

186. Le président a déclaré que si une délégation exprimait un avis, rien ne justifiait qu’une tierce personne faisant référence à cet avis le présente comme une vérité universelle. La modification proposée par le Brésil semblait être acceptable aussi pour les auteurs du paragraphe supplémentaire proposé. Elle était provisoirement adoptée. Le comité devait maintenant se pencher à nouveau sur le paragraphe introductif de la partie relative aux exceptions et limitations.

187. La délégation des États-Unis d’Amérique a proposé une nouvelle formulation qui traduirait les préoccupations et les sentiments du groupe B. Le libellé proposé serait le suivant : “[D]autres délégations n’étaient pas prêtes ou n’étaient pas disposées à discuter des domaines de travail numéro 2 et numéro 3 du document SCCR/13/5”. Ce texte nouveau serait placé après la phrase commençant par “Nombre des délégations qui se sont exprimées ...”.

188. Le président a présenté la série complète des propositions concernant le premier paragraphe. Premièrement, la proposition de la Slovénie consistait à supprimer la première ligne et une partie de la deuxième ligne du texte écrit, jusqu’à la liste des coauteurs de la proposition qui avait été présentée par le Chili. Après la liste des noms des pays figureraient les mots “ont présenté la proposition”, ce qui donnerait : “Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l’Uruguay ont présenté la proposition”. La suite resterait inchangée. La phrase suivante : “[N]ombre des délégations qui se sont exprimées ...” serait reformulée, conformément à la proposition de la délégation de la Suisse tendant à remplacer “ont appuyé cette proposition” par “se sont déclarées favorables à l’examen de cette proposition”. Venait ensuite la proposition de la Slovénie tendant à ajouter après le mot “proposition” les mots “entièrement ou en partie”. Le paragraphe entier jusque-là se lirait donc ainsi : “Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l’Uruguay ont présenté une proposition qui développait celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées se sont dites favorables à ce que la proposition soit discutée, entièrement ou en partie, elles en ont souligné l’importance et se sont montrées disposées à participer aux discussions sur cette question”. La phrase n’avait plus de sens. L’acceptation d’en discuter figurait déjà à la fin. L’élément suivant était proposé par le groupe B : “[D]autres délégations n’étaient pas prêtes ou n’étaient pas disposées à s’engager dans des discussions concernant les domaines de travail numéro 2 et numéro 3 du document SCCR/13/5”. La délégation de la Slovénie avait proposé l’ajout d’une virgule à la fin de la phrase qui commençait par “[N]ombre des délégations ...” et se terminait par “... aux discussions sur cette question”, puis l’insertion du membre de phrase suivant : “... et de nombreuses délégations ont manifesté de l’intérêt pour un échange plus spécifique concernant les législations nationales et régionales et elles ont demandé qu’on leur donne le temps d’étudier la nouvelle proposition”. Cette insertion correspondait à une description factuelle de la façon dont les choses s’étaient passées. Il semblait que le nouvel élément pouvait être accepté. Le président a demandé si la délégation de la Suisse pouvait envisager le retrait de sa proposition, étant entendu qu’elle serait consignée dans le rapport.

189. La délégation de la Suisse a accepté la suppression du moment qu'il serait consigné au rapport que la Suisse était favorable à une "discussion de la proposition" relative aux limitations et exceptions, et non à la proposition elle-même.

190. Le président a remercié la délégation de la Suisse de se montrer accommodante. Le premier paragraphe des conclusions relatives aux limitations était maintenant libellé comme suit : "Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay ont présenté une proposition qui développait celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie, en ont souligné l'importance et se sont montrées disposées à participer aux discussions sur cette question ...", puis venait l'ajout déjà adopté de la Slovénie "... et de nombreuses délégations ont manifesté de l'intérêt pour un échange plus spécifique sur les législations nationales et régionales et elles ont demandé qu'on leur donne le temps d'étudier la nouvelle proposition". Ensuite la phrase du groupe B : "D'autres délégations n'étaient pas prêtes ou n'étaient pas disposées à s'engager dans des discussions concernant les domaines de travail numéro 2 et numéro 3 du document SCCR/13/5". La suite serait identique à la proposition initiale. Le président a demandé si les délégations seraient en mesure d'accepter le raccourcissement du paragraphe à son début. Cela ne retirerait rien aux faits. Le paragraphe commencerait ainsi : "Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay ont présenté une proposition ...", ce qui donnait une partie narrative un peu plus courte. Ce libellé a été provisoirement adopté. L'attention s'est ensuite portée sur l'élément "entièrement ou en partie", ajouté après le mot "proposition", dans la phrase suivante : "[N]ombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie".

191. La délégation du Brésil a dit qu'il serait intéressant de pouvoir disposer de la dernière version des conclusions sur papier. Les mots qui avaient été ajoutés et supprimés semblaient modifier le sens des paragraphes de plusieurs manières différentes. Après la discussion sur les propositions, on ne savait plus trop ce qui avait été supprimé, notamment si la Suisse avait supprimé de la phrase le mot "discussions".

192. Le président a confirmé que le mot "discussions" était retiré.

193. La délégation du Brésil a indiqué que l'ajout proposé par le groupe B, commençant par "[D']autres délégations n'étaient pas prêtes ou n'étaient pas disposées à s'engager dans des discussions portant sur les domaines de travail numéro 2 et numéro 3 ..." paraissait un peu étrange parce que des discussions, il y en avait et que les délégations y participaient bel et bien. Elles pouvaient avoir exprimé un avis négatif sur la proposition, mais la discussion n'était pas moins engagée. De surcroît, déclarer que les délégations n'étaient pas disposées à discuter risquait de ne pas donner une image très positive du comité. L'on pourrait trouver une formulation plus positive au lieu d'exprimer seulement un refus de discuter. Si ce résultat était considéré comme un aboutissement acceptable, on risquait de voir apparaître une expression similaire pour plusieurs points différents. S'agissant de l'ajout proposé par la Slovénie : "... et de nombreuses délégations ont manifesté de l'intérêt pour un échange plus spécifique concernant les législations nationales et régionales", la délégation ne jugeait pas opportun d'isoler cet élément particulier des expériences nationales. Si cette approche était retenue, il deviendrait nécessaire d'indiquer aussi qu'il y avait beaucoup d'autres délégations qui soutenaient les propositions prévoyant non seulement l'échange d'expériences nationales, mais aussi la réalisation d'études concernant ce qui existait au plan international et les options en vue d'une norme minimale commune internationale en termes d'exceptions et de limitations.

194. Le président a déclaré qu'il était préférable d'essayer de débrouiller le texte en continuant le processus oralement. Pour chaque feuille de papier à distribuer, il faudrait compter au moins une demi-heure.

195. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, dans un esprit de coopération et pour avancer les travaux, elle était prête à modifier légèrement la formulation de sa proposition, pour la libeller comme suit : "[D']autres délégations n'étaient pas prêtes ou n'étaient pas disposées à prendre pour base de travaux futurs les domaines de travail numéro 2 et numéro 3 du document SCCR/13/5". En tout état de cause, la plus grande clarté s'imposait quant à la position ferme de la délégation sur les domaines numéro 2 et numéro 3. La délégation s'efforçait de tourner la phrase d'une manière qui traduise toujours l'esprit de coopération régnant au sein du comité.

196. Le président a dit que la phrase produisait le même effet. Les rapports du SCCR étaient assez détaillés et toutes les interventions du débat seraient consignées dans le rapport sous une forme abrégée mais très détaillée; il n'y avait donc pas lieu pour les participants d'essayer d'anticiper sur ce qui était la fonction du rapport. La phrase proposée par le groupe B était modifiée comme suit : "[D']autres délégations n'étaient pas prêtes ou n'étaient pas disposées à prendre pour base de travaux futurs les domaines de travail numéro 2 et numéro 3 du document SCCR/13/5". Le libellé du paragraphe entier serait le suivant : "Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay ont présenté une proposition qui développait celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie, en ont souligné l'importance et se sont montrées disposées à participer aux discussions sur cette question"; puis venait le supplément de texte narratif : "et de nombreuses délégations ont manifesté de l'intérêt pour un échange plus spécifique sur les législations nationales et régionales et elles ont demandé qu'on leur donne le temps d'étudier la nouvelle proposition. D'autres délégations n'étaient pas prêtes ou n'étaient pas disposées à prendre pour base de travaux futurs les domaines de travail numéro 2 et 3 du document SCCR 13/5", le reste du paragraphe restant est inchangé : "[P]lusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une action rapide pour améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées". Il avait déjà été constaté à titre provisoire que le raccourcissement du début du paragraphe était acceptable. Faisait également l'objet d'un accord l'expression "entièrement ou en partie". La partie narrative ajoutée après le mot "question" complétait la description de ce qui s'était passé. Venait enfin le texte du groupe B sur le fait que d'autres délégations n'étaient pas prêtes ou n'étaient pas disposées, ce qui correspondait aux faits.

197. La délégation du Chili a indiqué que, à la suite de l'adjonction des nouveaux termes, certaines notions étaient répétées. L'expression "entièrement ou en partie" signifiait que certaines délégations n'étaient pas d'accord avec des parties de la proposition. Le dernier paragraphe proposé par le groupe B, qui insistait sur le fait que certaines délégations ne souhaitaient pas continuer de travailler dans la direction indiquée aux points 2 et 3, répétait la même idée. En outre, il a aussi été dit que de nombreuses délégations avaient déclaré qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour étudier la proposition. Il semblait que les mêmes délégations, qui disaient avoir besoin de davantage de temps pour étudier la proposition et insistaient sur la nécessité de se focaliser sur les expériences nationales, appuyaient également la dernière proposition du groupe B. Ces répétitions pourraient nécessiter d'une façon ou d'une autre des précisions en ce sens que certaines délégations étaient effectivement convenues qu'il était très important d'agir en fonction de normes.

198. Le président a déclaré que le temps manquait pour apporter des précisions. L'expression "entièrement ou en partie" n'avait suscité aucune objection radicale de la part de l'une ou l'autre des délégations et l'ensemble des délégations qui avaient pris la parole s'étaient prononcées positivement.

199. La délégation du Brésil a proposé de remettre le début du premier paragraphe qui avait été retiré dans un souci d'établir un trait d'union. Il était important d'indiquer sur quoi reposaient les délibérations ou, tout au moins, de dire que le SCCR avait examiné les propositions. L'une ou l'autre des deux options était acceptable, mais il était important de préciser que la proposition présentée par le Brésil, le Chili, le Nicaragua et le Paraguay avait été effectivement examinée pendant la session du SCCR. Ainsi que l'avait indiqué le Chili, le même groupe de délégations était compté plusieurs fois aux mêmes fins. Si l'expression "entièrement ou en partie" avait été utilisée, il n'était pas nécessaire d'indiquer que la partie qui n'était pas précisément acceptée correspondait aux numéros 2 et 3. Il y avait une contradiction en ce qui concerne les délégations qui insistaient sur l'échange d'expériences nationales tout en demandant davantage de temps pour étudier les propositions. La proposition tendant à prévoir davantage de temps pour étudier les propositions allait au-delà de l'idée de privilégier les expériences nationales. Elles connaîtraient leur position lorsqu'elles disposeraient de davantage de temps. Afin de simplifier, il serait préférable de dire tout simplement : "[L]es délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie", ce qui correspondait plus ou moins à la vérité.

200. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer la deuxième partie de la phrase dans "[N]ombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, en ont souligné l'importance et se sont montrées disposées à participer aux discussions sur cette question, et de nombreuses délégations ont manifesté de l'intérêt pour un échange plus spécifique d'expériences nationales". Le paragraphe se terminerait ensuite par la phrase commençant par : "[P]lusieurs ont souligné la nécessité d'une action rapide ...".

201. Le président a noté que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique reviendrait à supprimer la partie intermédiaire du paragraphe. Il y avait aussi l'idée formulée par la délégation du Brésil. Par conséquent, la phrase du milieu "nombre des délégations ..." pourrait être modifiée et devenir "les délégations qui ont pris la parole ..." Ce texte semblait susciter une opposition de la part de quelques délégations au moins. Il a proposé de laisser de côté ce paragraphe et de passer à la partie du texte relative à la "protection des organismes de radiodiffusion" dans les conclusions.

202. La délégation de la Slovénie a proposé de modifier le premier paragraphe du texte sur la radiodiffusion. Le texte proposé était le suivant : "[T]outes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point et de nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité".

203. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle avait exprimé son soutien en s'en tenant strictement au mandat de l'Assemblée générale; elle ne soutiendrait donc pas l'utilisation de l'adjectif "toutes".

204. Le président a déclaré que, compte tenu de l'observation du Brésil, le texte de la proposition serait le suivant : "[L]es délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point et de nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité". Pratiquement, chaque délégation souhaitait poursuivre le débat et avait manifesté l'intensité de son intérêt de différentes façons, mais aucune

opposition manifeste n'avait été exprimée. Il avait été plusieurs fois question d'une conclusion rapide et des expressions telles que "le plus tôt possible", "dès que possible" et "un traité devrait être conclu" avaient été utilisées. Quelques délégations avaient exprimé leur réticence sur les perspectives ou avaient au moins suggéré que la meilleure façon de procéder consisterait à se donner un temps de réflexion.

205. La délégation du Chili a estimé que l'utilisation des termes "nombreuses", "plusieurs" ou "toutes" n'était pas cohérente avec les termes utilisés pour qualifier les interventions concernant les points précédents. En fait, peu de délégations ont pris la parole sur ce point et toutes ne se sont pas dites prêtes pour un traité. Le sentiment général dans la salle était que les délégations n'étaient pas prêtes pour un traité et que les travaux devaient se poursuivre. La proposition de texte selon laquelle de nombreuses délégations demandaient de s'orienter vers un traité devrait donc être supprimée.

206. Le président a indiqué que le texte modifié de la proposition slovène contenant seulement le terme "délégations" sans autres précisions correspondait à la réalité. Le texte complet s'établit ainsi : "[L]es délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point et de nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité".

207. La délégation de l'Inde a estimé qu'il conviendrait de mentionner que la poursuite des travaux devrait intervenir conformément au mandat de l'Assemblée générale. Ce type de précision était essentiel parce que les travaux ne devraient pas être poursuivis sans ligne directrice.

208. Le président a lu la phrase en tenant compte des modifications proposées par les participants : "[L]es délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point conformément au mandat de l'Assemblée générale et de nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité". Il semblait que le texte pouvait être provisoirement adopté comme l'un des éléments de la série de conclusions.

209. Le président a ouvert le débat sur les conclusions concernant les travaux futurs du comité.

210. La délégation de la Slovaquie a proposé un nouveau texte, à savoir : "[D]e nombreuses délégations ont exprimé la volonté d'examiner en premier lieu les questions en suspens et d'accélérer les travaux à leur égard. À la demande du Secrétariat de l'OMPI, plusieurs délégations ont proposé des points pour les travaux futurs".

211. Le président a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si le texte figurant dans le projet de conclusions serait conservé ou si la proposition slovène remplacerait ce texte.

212. La délégation de la Slovaquie a précisé que le texte du projet de conclusions serait maintenu.

213. La délégation de l'Inde a rappelé au président qu'elle avait proposé un texte sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui serait placé entre les deux alinéas, et a demandé que ce texte à insérer ne soit pas oublié.

214. Le président a confirmé que ce qu'avait déclaré la délégation de l'Inde sur le point relatif aux organismes de radiodiffusion ne serait pas oublié.

215. Le président a demandé si la proposition de la Slovénie relative aux travaux futurs pouvait être acceptée.

216. La délégation du Brésil a proposé d'ajouter que d'autres délégations ont proposé que le SCCR donne la priorité aux exceptions et limitations.

217. Le président a lu la proposition du Brésil : “[D']autres délégations ont proposé que le comité permanent donne la priorité aux limitations et exceptions”.

218. La délégation du Chili a proposé d'ajouter le texte qui suit : “[P]lusieurs délégations ont proposé des points à examiner dans le cadre de travaux futurs. De nombreuses délégations ont dit qu'elles avaient besoin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur ces propositions avant de prendre une décision”.

219. Le président a noté que la phrase proposée était acceptée : “[D]e nombreuses délégations ont exprimé le souhait d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur des propositions avant de prendre une décision”.

220. La délégation de l'Algérie a estimé que deux idées différentes étaient exprimées. La première prévoyait d'examiner en premier lieu les questions en suspens et d'accélérer les travaux à leur égard et la deuxième, formulée par le Brésil, de donner la priorité aux limitations et aux exceptions. Le groupe des pays africains préférerait qu'il soit tenu compte de ces trois points dans le programme de travail d'une façon équilibrée et sur un pied d'égalité. Deux de ces points sont examinés depuis longtemps. Les limitations et les exceptions constituent un nouveau point, qui bénéficie d'un large soutien des délégations, de sorte qu'il serait nécessaire de l'examiner.

221. Le président a lu les phrases supplémentaires et présenté le texte à l'examen du comité : “[D]e nombreuses délégations ont exprimé la volonté d'examiner en premier lieu les questions en suspens et d'accélérer les travaux à leur égard. À la demande du Secrétariat de l'OMPI, plusieurs délégations ont proposé d'autres points à examiner dans le cadre de travaux futurs. De nombreuses délégations ont exprimé le souhait d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur des propositions avant de prendre une décision. D'autres délégations ont proposé que le comité permanent donne la priorité aux limitations et exceptions”.

222. La délégation de l'Algérie a demandé que soit aussi insérée dans les conclusions la proposition tendant à ce que les points soient traités de manière équilibrée et sur un pied d'égalité.

223. Le président a proposé le texte ci-après : “[P]lusieurs délégations ont déclaré souhaiter que les points soient traités de manière équilibrée et que le comité ne soit pas confronté à une surcharge de travail”.

224. La délégation du Brésil a indiqué qu'il était dit dans l'une des phrases que le Secrétariat avait demandé aux États membres de proposer des points à examiner dans le cadre de travaux futurs. En fait, les États membres ont fait ces propositions de leur propre initiative.

225. Le président a demandé si la délégation de la Slovénie et les États membres de la Communauté européenne pouvaient envisager le retrait des termes “[À] la demande du Secrétariat de l’OMPI”, parce que le Secrétariat de l’OMPI n’avait formulé aucune demande de ce type. Ce point avait été simplement inscrit à l’ordre du jour. Par conséquent, cet élément devrait être exprimé simplement de la façon suivante : “[P]lusieurs délégations ont proposé d’autres points à examiner dans le cadre de travaux futurs”.

226. La délégation de la Slovénie a marqué son accord avec le président.

227. La délégation du Brésil a demandé combien de délégations étaient visées dans ce membre de phrase précis.

228. Le président a indiqué qu’il n’était pas facile de quantifier le soutien des délégations. En fait, il fallait entendre par “plusieurs” plus d’une délégation. L’article “des” signifiait aussi plus d’une.

229. La délégation de la Slovénie a expliqué que, la Communauté européenne comptant 27 États membres, l’objectif “plusieurs” signifiait au moins 27.

230. La délégation du Brésil a demandé si cela signifiait l’existence d’une position commune sur la totalité des quatre points proposés.

231. La délégation de la Slovénie a confirmé que tel était le cas.

232. Le président a lu le texte provisoirement adopté en ce qui concerne les travaux futurs du comité : “[D]e nombreuses délégations ont exprimé la volonté d’examiner en premier lieu les questions en suspens et d’accélérer les travaux à leur égard. Plusieurs délégations ont proposé d’autres points à examiner dans le cadre de travaux futurs. De nombreuses délégations ont exprimé le souhait d’obtenir des éclaircissements supplémentaires sur cette proposition avant de prendre une décision. D’autres délégations ont proposé que le SCCR donne la priorité aux limitations et exceptions. Plusieurs délégations ont déclaré souhaiter que les points soient traités de manière équilibrée et le comité ne soit pas confronté à une surcharge de travail”.

233. Le président est de nouveau revenu sur la question de la radiodiffusion pour prendre en considération la proposition de l’Inde. Par conséquent, le texte ci-après a été proposé : “Il a été demandé au Secrétariat de rédiger, en collaboration avec le président, un document contenant le résumé des travaux réalisés et la liste des questions en suspens”.

234. La délégation de l’Inde a précisé que le président pouvait être chargé de rédiger un document officieux à partir de son analyse des points de vue exprimés par les États membres. Il s’agirait d’un document officieux court, élaboré à partir de l’analyse faite par le président de la position des États membres. Le texte remplirait ainsi les conditions nécessaires pour constituer le résumé des positions et toute controverse pourrait ainsi être évitée, ne s’agissant pas d’un document officiel. Par contre, à partir du débat dont il est rendu compte dans le document SCCR/15/2 Rev., il était difficile de déterminer les points de convergence et de divergence. Il existait toute une gamme de questions et de points de vue et il était très difficile de comprendre la position des différentes parties. Un résumé des positions serait trop long et trop difficile à saisir mais le document proposé serait beaucoup mieux adapté à cet égard.

235. Le président est convenu qu'il serait utile de disposer d'un document simple qui permettrait à quelqu'un qui commencerait à examiner la question de comprendre les débats. Le niveau de difficulté de la documentation disponible était considérable de sorte que la solution de remplacement proposée par l'Inde en lieu et place d'un résumé permettrait d'atteindre le même objectif tout en offrant la possibilité d'envisager tout ce qui était proposé. Cette approche tenait bien compte du fait qu'une grande partie du travail était de nature informelle et ne faisait pas l'objet de documents officiels.

236. La délégation de l'Inde a déclaré que ce serait le président et non le Secrétariat qui élaborerait un document officieux à partir du mandat révisé de l'Assemblée générale, en fonction de l'analyse des positions adoptées par divers États membres; ce document serait examiné à la prochaine réunion du comité.

237. Le président a précisé que le document, en tout état de cause, irait au-delà d'une simple description technique de ce qui était officiellement présenté et qu'il s'agissait donc d'un exercice dangereux. Ainsi que l'a proposé l'Inde, le document serait fondé sur le mandat confié par l'assemblée, et rendrait compte de l'analyse par le président des positions et points de convergence principaux.

238. La délégation d'El Salvador s'est félicitée des observations et de l'intervention de l'Inde. Toutefois, tout le travail réalisé en ce qui concerne le traité sur la radiodiffusion, dont il était rendu compte dans les documents correspondants, ne devrait pas être négligé.

239. Le président a précisé que le document officieux supplémentaire ne remplacerait aucun élément existant et qu'aucun rapport et document de travail n'était retiré.

240. La délégation de l'Inde a indiqué qu'un accord n'était pas possible à partir des documents précédents. Bien que les délégations aient examiné les documents de façon approfondie, il n'était pas possible d'arriver à une position commune sur les différents éléments de ces documents. C'était pourquoi il était proposé d'élaborer un document officieux limité aux trois questions figurant dans le mandat confié par l'Assemblée générale. Il était fait appel à la compétence du président pour réfléchir sur ces trois dimensions afin d'engager un débat sans être limité par un quelconque bagage porté précédemment sans résultat. Ce nouveau début tiendrait compte des points formulés dans le mandat et permettrait d'étudier les possibilités d'arriver à un terrain d'entente.

241. Le président a lu le projet de conclusions sur cette question : "Le président rédigera, sur la base du mandat confié par l'Assemblée générale, un document officieux dans lequel il donnera son analyse des positions et points de convergence principaux et qui sera examiné lors de la prochaine session du SCCR".

242. La délégation du Sénégal est revenue sur le mandat établi par l'Assemblée générale. Selon ce mandat, la question des organismes de radiodiffusion devrait demeurer inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire du SCCR. La convocation d'une conférence diplomatique n'interviendrait qu'en cas d'accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. À cet égard, il serait très intéressant de véritablement essayer d'organiser les travaux futurs à partir des débats qui ont eu lieu. En allant de l'avant, il était essentiel de tenir compte des résultats antérieurs et de se concentrer sur le mandat confié par l'Assemblée générale.

243. Le président a estimé que la position exprimée par le Sénégal était conforme à ce qui avait été proposé par la délégation de l'Inde. La décision de l'Assemblée générale était aussi reflétée dans le texte proposé par la délégation de l'Inde. La proposition était donc adoptée.

244. Le président a ouvert le débat sur le dernier point restant, à savoir exceptions et limitations. La conclusion du premier paragraphe pouvait être fondée sur un ensemble de trois phrases, l'objectif étant de réduire le texte et non pas d'y apporter des adjonctions : "Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay ont présenté une proposition qui développait celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie. Plusieurs ont souligné la nécessité d'une action rapide pour améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées". La question serait soumise à la prochaine session, pendant laquelle le travail pourrait être organisé, et il serait tenu compte de tout ce qui a été dit au cours de la présente session, de telle sorte que le débat pourrait continuer à partir d'une base plus structurée.

245. La délégation du Ghana a proposé qu'un quatrième élément soit ajouté afin de tenir compte du fait que des délégations ont demandé de disposer de davantage de temps pour transmettre le document à leur capitale pour un examen plus approfondi.

246. Le président a précisé que le fait mentionné par la délégation du Ghana serait mentionné dans le rapport. Des délégations ont déclaré que la proposition avait été communiquée à leur capitale.

247. La délégation du Ghana a déclaré que, si le résumé donnait des indications sur ce que chaque délégation avait déclaré en détail, le quatrième élément proposé devrait aussi faire partie du résumé. Les délégations n'avaient fait aucun commentaire positif ou négatif, elles l'avaient simplement accepté.

248. Le président a déclaré que le paragraphe liminaire sur les limitations n'était pas un résumé mais une clause liminaire précédant les conclusions sur ce point.

249. La délégation de la Slovaquie a insisté sur le fait qu'elle avait demandé du temps pour étudier la nouvelle proposition. Ainsi qu'elle l'avait déjà dit dans sa déclaration précédente sur cette question, la nouvelle proposition était complexe et elle avait été examinée pour la première fois pendant la réunion. Cet élément de sa proposition devrait être conservé dans le texte.

250. Le président a indiqué que la déclaration de la Slovaquie allait dans le sens de la proposition du Ghana. La quatrième phrase pourrait être la suivante : "Plusieurs délégations ont demandé un délai supplémentaire pour étudier la nouvelle proposition". Le président a lu la totalité du paragraphe : "Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay ont présenté une proposition qui développait celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie. Plusieurs délégations ont demandé un délai supplémentaire pour étudier la nouvelle proposition. Plusieurs ont souligné la nécessité d'une action rapide pour améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées".

251. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant en son nom parce qu'elle n'avait pas eu le temps de consulter les pays du groupe B, mais présumant que sa déclaration se situait dans l'esprit de la position du groupe, a déclaré que le deuxième élément des conclusions proposées posait encore des difficultés. Cet élément ne rendait pas compte avec exactitude

des débats. Il ignorait totalement les déclarations prononcées par plusieurs délégations qui se sont prononcées expressément contre certains éléments du document SCCR/13/5. Il serait possible d'ajouter au deuxième élément les termes suivants : “[D]autres ont exprimé leur opposition à certains éléments du document SCCR/13/5”.

252. Le président a attiré l'attention sur le fait que des éléments avaient été réduits mais qu'ils commençaient de nouveau à s'accumuler et que les mêmes difficultés apparaissaient. Pour éviter de tourner en rond, un texte différent pouvait être présenté dans un souci de simplicité et de concision : “[L]a proposition du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay qui développe celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5) sera diffusée sous la forme d'un document destiné à être examiné dans son intégralité à la prochaine réunion du comité”.

253. La délégation du Chili a demandé des précisions sur la façon dont l'ensemble du chapitre serait structuré.

254. Le président a indiqué que le paragraphe liminaire de six lignes serait raccourci pour donner le texte suivant : “[L]a proposition du Brésil, du Chili, du Nicaragua et l'Uruguay qui développe celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5) sera diffusée en tant que document qui sera examiné dans son intégralité pendant la prochaine session du comité”. Cette phrase serait suivie de : “[L]e Secrétariat a été prié d'...”, ce membre de phrase précédant tous les éléments énumérés. Il ne serait pas rendu compte plus avant du cours de la réunion car tous les éléments figureraient en tout état de cause dans le rapport.

255. La délégation du Chili, après avoir indiqué qu'elle n'était pas intervenue avec les autres auteurs de la nouvelle proposition et qu'elle prenait la parole à part, a estimé préférable de trouver une solution dans le sens proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. De cette façon, il serait mentionné que de nombreuses délégations appuyaient la proposition et que d'autres avaient exprimé des objections à propos de certaines parties de la proposition.

256. Le président a expliqué que, au début, il y a eu trois phrases, puis que l'on était passé à une version à quatre phrases et que finalement une version à cinq phrases était esquissée. Toutes ces phrases seraient courtes. Il a demandé si la délégation des États-Unis d'Amérique pouvait répéter la version courte de la phrase mentionnant les objections.

257. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que le groupe B n'avait examiné que le premier paragraphe et que le paragraphe suivant était source de préoccupation. Une solution simple et élégante pourrait simplement consister dans la proposition du président. Toutefois, étant donné que la demande avait été faite, une version plus longue pouvait être suggérée dans le sens de ce dont il avait été question précédemment : “[D]autres délégations n'étaient pas prêtes à engager des discussions en ce qui concerne les domaines 2 et 3 du document SCCR/13/5”. La façon d'intégrer cette phrase dans la totalité du paragraphe n'était pas claire et telle était en partie la raison pour laquelle il était préférable d'arriver à une solution plutôt simple et élégante qui permettrait de procéder à une discussion complète et un examen approfondi à la prochaine session.

258. La délégation du Brésil a proposé de partir de la phrase proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, ce qui donnerait : “[D]autres ont exprimé leur soutien ou leur opposition à certains éléments du document SCCR/13/5, comme il ressort du rapport de la réunion” ou “comme il ressort des interventions figurant dans le rapport de la réunion”.

259. Le président a confirmé que le texte proposé correspondait à ce qui était proposé par la délégation du Chili, à savoir “D’autres ont exprimé leur soutien ou leur opposition ...”.
260. La délégation du Brésil a marqué son accord avec le président et a rappelé que sa proposition présentait l’intérêt supplémentaire de mentionner l’objet du soutien ou de l’opposition en question, à savoir “à certains éléments du document SCCR/13/5 comme il ressort du rapport de la réunion”. En outre, en ce qui concerne la dernière phrase relative aux déficients visuels, il serait bon de mentionner le comité dans son ensemble et non pas de faire état simplement de plusieurs délégations compte tenu du consensus presque général à cet égard.
261. Le président a rappelé le début de la dernière phrase : “[P]lusieurs ont souligné la nécessité d’une action rapide pour améliorer ...”, et que la question posée par la délégation du Brésil était de savoir si cette phrase pouvait commencer par : “[L]e comité a souligné”. Il semblait que les délégations étaient en mesure de l’accepter.
262. La délégation des États-Unis d’Amérique a demandé au président de ne pas tenir l’adoption comme acquise. Il était nécessaire d’avoir connaissance de la totalité du texte, compte tenu du niveau de complexité du débat.
263. Le président a indiqué que le texte serait le suivant : “Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l’Uruguay ont présenté une proposition qui développait celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie. D’autres ont exprimé leur soutien ou leur opposition à certains éléments du document SCCR/13/5. Plusieurs délégations ont demandé un délai supplémentaire pour étudier la nouvelle proposition. Le SCCR a souligné la nécessité d’une action rapide pour améliorer l’accès des déficients visuels aux œuvres protégées”.
264. La délégation des États-Unis d’Amérique a demandé la possibilité de se concerter avec le groupe B avant de terminer l’examen de la question.
265. Le président a indiqué qu’il ne restait plus de temps pour des consultations supplémentaires et a précisé que toutes les questions seraient de nouveau à l’ordre du jour de la prochaine session. Il a invité les délégations à prendre le risque d’adopter ce texte.
266. La délégation des États-Unis d’Amérique a demandé si l’expression “le comité” rendait compte de l’idée qu’il s’agissait des délégations, en ce qui concernait la dernière phrase du premier paragraphe, ou s’il ne fallait pas plutôt dire “plusieurs délégations” afin de traduire le mieux possible le point de vue des États membres.
267. Le président a reformulé la phrase dans le sens de la proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique. Il a remercié les délégations pour leur travail assidu et est passé à l’adoption de la série de conclusions dans son ensemble.
268. La délégation d’Australie a demandé si le Secrétariat informerait les délégations des dates provisoires de la prochaine session du SCCR.
269. Le président a indiqué que la période ci-après avait été retenue à titre provisoire : 3-7 novembre 2008. Il a noté que le comité avait adopté les conclusions ci-après :

“Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

“Il sera rendu compte à l’Assemblée générale du résultat des délibérations tenues lors de la seizième session du SCCR.

“Les délégations qui ont pris la parole ont exprimé la volonté de poursuivre les discussions quant au fond pour trouver un moyen de faire progresser les travaux. Certaines délégations ont souligné qu’il importe de trouver un moyen de régler les questions de fond en suspens.

“Le Secrétariat a été prié d’établir un document factuel récapitulant les résultats des activités organisées conformément à la demande de l’Assemblée générale, ainsi qu’un inventaire des positions prises par les membres du SCCR.

“Le Secrétariat continuera d’organiser des séminaires aux niveaux régional et national et a été prié d’organiser une réunion d’information dans le cadre de la prochaine session du SCCR.

“La question restera inscrite à l’ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

“Exceptions et limitations

“Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l’Uruguay ont présenté une proposition qui développait celle de la délégation du Chili (SCCR/13/5). Nombre des délégations qui se sont exprimées ont appuyé cette proposition, entièrement ou en partie. D’autres ont exprimé leur soutien ou leur opposition à certains éléments du document SCCR/13/5. Plusieurs délégations ont demandé un délai supplémentaire pour étudier la nouvelle proposition. Plusieurs ont souligné la nécessité d’une action rapide pour améliorer l’accès des déficients visuels aux œuvres protégées.

“Le Secrétariat a été prié d’effectuer, en sus des rapports d’étude existants, une étude sur les exceptions et limitations en faveur des activités éducatives, y compris l’enseignement à distance et son aspect transfrontières.

“Le Secrétariat a été prié d’organiser, dans le cadre de la prochaine session du SCCR, une séance d’information sur les études existantes et à venir.

“Le comité examinera un programme de travail plus détaillé sur ce point à sa prochaine session, y compris l’organisation de séminaires aux niveaux régional et national.

“La question restera inscrite à l’ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

“Protection des organismes de radiodiffusion

“Les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point conformément au mandat de l’Assemblée générale et de nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d’un traité.

“Le président rédigera, sur la base du mandat confié par l’Assemblée générale, un document officieux dans lequel il donnera son analyse des principales positions et divergences et qui sera examiné lors de la prochaine session du SCCR.

“La question restera inscrite à l’ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

“Travaux futurs du comité

“De nombreuses délégations ont exprimé la volonté d’examiner en premier lieu les questions en suspens et d’accélérer les travaux à leur égard. Plusieurs délégations ont proposé d’autres points à examiner dans le cadre de travaux futurs. De nombreuses délégations ont exprimé le souhait d’obtenir des éclaircissements supplémentaires sur cette proposition avant de prendre une décision. D’autres délégations ont proposé que le SCCR donne la priorité aux limitations et exceptions. Plusieurs délégations ont déclaré souhaiter que les points soient traités de manière équilibrée et que le comité ne soit pas confronté à une surcharge de travail.

“L’examen des travaux futurs et du programme de travail du comité se poursuivra lors de la prochaine session du SCCR, sur la base des résultats des délibérations de la présente session.

“Prochaine session du SCCR

“La prochaine session du SCCR se tiendra du 3 au 7 novembre 2008.”

QUESTIONS DIVERSES

270. Le président a noté qu’aucune délégation ne demandait la parole.

CLOTURE DE LA SESSION

271. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L’annexe suit]

ANNEXE

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]